

CR 2002/7*

**Cour internationale
de Justice**

**International Court
of Justice**

LA HAYE

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le mardi 26 février 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Tuesday 26 February 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

* Reissued for technical reasons.

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamarik, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

as Counsel and Advocates;

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

M. Samuel Betah Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Easo,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betah Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Roubertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Esso,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyozo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCollum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyozo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirsztok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCollum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the English Bar, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*,
Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,

comme conseils;

S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et
constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,

M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,

M. A. O. Cukwurah, coconseil,

M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,

M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,

M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,

M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,

M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,

M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières
et secrétaire de l'équipe juridique,

M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,

M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,

M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Dr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General*,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Dr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labor and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole au nom de la République du Cameroun à M. le doyen Maurice Kamto.

M. KAMTO :

II. LA FRONTIÈRE MARITIME

10. Le second secteur maritime (au delà du point G)

d) Confirmation du caractère équitable de la délimitation proposée par le Cameroun

Conclusion sur la partie maritime

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'ai indiqué hier que j'aborderai plutôt ce matin deux points de l'argumentation nigériane portant respectivement sur l'utilisation incorrecte de la proportionnalité par le Cameroun et l'ignorance par ce pays de la pratique pétrolière au-delà du point G. Il m'a semblé en effet d'une part que la proportionnalité est discutée par la Partie adverse en rapport avec la confirmation du caractère équitable de la délimitation proposée, laquelle ne peut se faire qu'une fois que la ligne de délimitation est construite. D'autre part, la pratique des concessions pétrolières doit, en ce qui la concerne, être discutée par rapport à la ligne issue du traité du 23 septembre 2000 que défend le Nigéria et qui implique l'exclusion totale des droits du Cameroun au sud du point G.

2. D'abord, je voudrais établir que cette pratique des concessions pétrolières est litigieuse et réfuter les conséquences juridiques que le Nigéria essaie d'en tirer. Ensuite, je montrerai qu'une considération *ex post* de la ligne proposée par le Cameroun confirme qu'elle est effectivement la plus équitable possible, qualité que ne présente assurément pas la ligne défendue par le Nigéria, pour autant qu'on la connaisse.

I. La pratique des concessions pétrolières et la frontière maritime revendiquée par le Nigéria

a) L'ignorance de la pratique des concessions pétrolières

3. Monsieur le président, le Nigéria oppose la pratique en matière de concessions pétrolières à la délimitation proposée par le Cameroun. Selon la Partie adverse, «*[t]he oil practice is long*

established and substantial»¹, and «[t]he Court has never asserted or exercised the power to transfer existing installations to another State»².

4. Le Nigéria s'appuie principalement à cet égard sur l'arrêt de la Cour du 24 février 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*, dont il cite de longs extraits dans son contre-mémoire³ et y revient dans sa duplique⁴ pour contester l'argumentation du Cameroun à ce sujet. Il prétend que, «*it was precisely by their practice in granting oil concession that Tunisia and Libya adopted the pre-independence de facto line*».

5. A vrai dire, dans cette affaire, la Cour a considéré la ligne *de facto* héritée des puissances administrantes par la Tunisie et la Libye comme un «indice»⁵ qu'elle n'a utilisé que, je cite la Cour, «pour définir l'angulation de la ligne initiale à partir de la limite extérieure des eaux territoriales», sans lui reconnaître «des effets équitables plus loin en mer»⁶. Du reste, dans son arrêt du 10 décembre 1985, *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982*, la Cour a confirmé la portée limitée de la prise en compte de cette *ligne de facto* en la considérant comme «le point de départ» de la délimitation⁷.

6. Pour le reste, le Nigéria s'évertue en vain à contester le parti que le Cameroun tire de divers arrêts et sentences arbitrales relativement au poids des concessions pétrolières en matière de délimitation maritime. Ainsi, à propos de l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*, il reproche au Cameroun de l'avoir cité hors contexte⁸ et prétend qu'il s'agissait réellement d'une affaire de pêcheries⁹. Pourtant, il reproduit le passage de l'arrêt cité par le Cameroun, selon lequel :

«l'ampleur respective [des] activités humaines liées à la pêche — ou à la navigation, à la défense, ou d'ailleurs à la recherche ou à l'exploitation d'hydrocarbures — ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou, si l'on préfère,

¹ Duplique du Nigéria, p. 513.

² *Ibid.*, p. 515.

³ Contre-mémoire du Nigéria, vol. II, p. 582-583, par. 21.25-21.26.

⁴ P. 515-516, par. 13-23.

⁵ *C.I.J. Recueil 1982*, p. 68, par. 118.

⁶ *Ibid.*, p. 87, par. 125.

⁷ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 213, par. 38.

⁸ Duplique du Nigéria, p. 516, par. 13.25.

⁹ *Ibid.*, p. 517.

en tant que critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation»¹⁰.

7. Monsieur le président, il n'est pas besoin d'interpréter ou de commenter ce qui est clair. Non seulement, le passage sus-cité n'est pas tiré de son contexte, mais encore il parle de lui-même. La Cour fait expressément référence «à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures» pour, tout aussi expressément, l'écarter en tant que circonstance pertinente, que cela plaise ou non au Nigéria, et le Cameroun ne voit pas pourquoi ce pays voudrait faire dire à cet arrêt ce qu'il ne dit pas. Quand le Nigéria prétend que les arguments relatifs à la pratique pétrolière «*were treated as relevant in principle*»¹¹ — formule qu'il affectionne particulièrement — il essaie de réécrire l'arrêt de la Cour — il «réécrit» beaucoup ! Et cela est inacceptable.

8. S'agissant de la sentence rendue dans l'affaire *Yémen/Erythrée*, le Nigéria reproduit la totalité de son paragraphe 132 et insiste dans le commentaire qui suit cette citation, sur le fait que le tribunal a expressément pris en compte la pratique pétrolière comme un facteur pertinent dans le tracé de la ligne médiane. Or, à la lecture attentive de la sentence, il apparaît clairement que le tribunal dit avoir examiné cette pratique pétrolière dans la phase de l'affaire portant sur la souveraineté¹² et a constaté que les contrats pétroliers offshore conclus aussi bien par le Yémen que par l'Erythrée et l'Ethiopie «apportent un certain soutien» (en anglais («*lend a measure of support*»)) à une ligne médiane entre les côtes du Yémen et de l'Erythrée se faisant face, tracée sans tenir compte des îles et déterminant les zones sous juridiction respective de chacune des deux parties. Le tribunal ne s'est pas basé en l'occurrence sur la pratique pétrolière; celle-ci est venue seulement en appui au tracé choisi par le tribunal au regard de la situation géographique des côtes des deux parties au litige. De plus, la ligne médiane déterminée était seulement une approximation, une première étape dans la méthode de délimitation en deux étapes, dont la seconde consiste en l'ajustement ou la correction de l'équidistance (en l'occurrence il s'agissait d'une médiane entre des zones maritimes d'Etats se faisant face). C'est si vrai que, dans un second temps, le tribunal a procédé suivant la pratique jurisprudentielle établie, qui impose la prise en compte des

¹⁰ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237.

¹¹ Duplique du Nigéria, vol. II, p. 517, par. 13.25.

¹² Sentence du 19 décembre 1999, par. 438.

circonstances géographiques spéciales ou pertinentes, notamment les formations insulaires. Le tribunal ajoute aussitôt dans le même paragraphe 132 de sa sentence :

*«In the present stage the Tribunal has to determine a boundary not merely for the purposes of petroleum concessions and agreements, but a single boundary for all purposes. For such a boundary, the presence of islands requires careful consideration of their possible effect upon the boundary line.»*¹³

9. Une fois de plus, Monsieur le président, ceci nous paraît tout à fait clair : le tribunal ne s'est nullement basé sur les concessions pétrolières pour tracer la frontière maritime entre le Yémen et l'Erythrée.

10. Comme pour le premier secteur de la frontière maritime allant jusqu'au point G, le Nigéria répète à satiété que *«Cameroon has never made the slightest claim»*¹⁴ par rapport aux licences délivrées par le Nigéria. Ainsi, la Partie adverse voudrait tirer partie du désordre pétrolier qu'elle a contribué à créer au sud du point G. Elle voudrait inférer du silence du Cameroun un acquiescement à la présence nigériane sur le plateau continental camerounais et accréditer par suite l'idée d'un renoncement par le Cameroun à ses droits légitimes dans la zone.

11. Or, je tiens à préciser, Monsieur le président, que toutes les concessions pétrolières nigérianes dans cette zone sont récentes, bien que le Nigéria insinue le contraire en parlant de *«long established» practice*. Le Nigéria serait bien en mal de vous indiquer dans la zone, des concessions antérieures à 1990. Les trois grands blocs OPL 224, OML 102 et OPL 223 couvrant la zone où passe la ligne équitable ont été définis respectivement le 21 septembre 1990, le 1^{er} juillet 1991 et le 23 avril 1993, même si le Nigéria prétend qu'ils l'auraient été auparavant¹⁵. De toutes manières, on ne saurait présumer en aucune façon que le Cameroun a pu, même en gardant le silence, abandonner ses droits du fait de son refus de participer au désordre pétrolier dans le golfe de Guinée. On ne saurait lui reprocher non plus la confiance qu'il a placée dans le règlement judiciaire en choisissant de s'abstenir de toute activité qui pourrait, soit mettre la Cour devant le fait accompli, soit gêner la mise en œuvre de son futur arrêt sur le fond dans l'affaire, d'autant plus que le Nigéria a agi subrepticement et, pour l'essentiel, alors que l'affaire vous était déjà soumise,

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Duplique du Nigéria, p. 519, par. 13.28.

¹⁵ Duplique du Nigéria, tableau, p. 512.

Madame et Messieurs les juges, ou, au moins, alors qu'il était en pleines négociations avec le Cameroun.

12. Le Cameroun, en effet, ne pouvait imaginer que pendant qu'il était en discussion avec le Nigéria sur les questions de délimitation de la frontière entre les deux pays, y compris la frontière maritime, le Nigéria attribuait des concessions pétrolières sur la principale zone à délimiter. Je rappelle en effet qu'avant même votre saisine, les discussions bilatérales sur les questions frontalières s'étaient intensifiées au début des années 1990 notamment avec les réunions d'Abuja de décembre 1991 et de Yaoundé d'août 1993.

13. Qui plus est, le Nigéria a manqué à son engagement d'informer le Cameroun de ses activités pétrolières au-delà du point G. Cet engagement ressort de l'examen combiné des deux réunions que je viens de citer. Le procès-verbal de la «réunion conjointe des experts nigériens et camerounais sur les problèmes frontaliers» adopté à la session d'Abuja du 15 au 19 décembre 1991 contient le passage suivant : «Les deux Parties ont convenu que chaque pays continuera l'exploitation des ressources transfrontalières et/ou celles situées dans la zone frontalière en veillant à tout mettre en œuvre pour informer au préalable l'autre Partie afin d'éviter toute nuisance.»¹⁶

14. Il s'agit d'une prise de position générale qui s'applique à toutes les ressources transfrontalières sans exception, que ces zones soient situées en deçà ou au-delà du point G. Afin d'apprécier la portée géographique exacte de cet engagement, ce passage du procès-verbal de la réunion de 1991 doit être lu en relation avec cet autre passage contenu aussi bien dans le procès-verbal¹⁷ que dans le communiqué conjoint¹⁸ de la commission mixte Nigéria-Cameroun tenue en août 1993 à Yaoundé :

«En ce qui concerne l'exploitation des ressources en hydrocarbures au sud du point G, les deux délégations ont confirmé l'esprit et la lettre des dispositions du procès-verbal signé à Abuja entre les deux pays le 19 décembre 1991 en particulier, la liberté pour chaque pays de développer ses ressources le long de la ligne frontière.»¹⁹

15. Je voudrais attirer l'attention de la Cour sur le fait que si la réunion d'Abuja de 1991 était une réunion d'experts, les délégations des deux pays à la commission mixte de Yaoundé de 1993

¹⁶ Annexe MC 313.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

étaient d'un niveau élevé puisqu'elles étaient conduites respectivement du côté nigérian par le secrétaire aux affaires étrangères, président du comité technique de la commission des frontières internationales accompagné de l'ambassadeur du Nigéria au Cameroun, et du côté camerounais par le vice-premier ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat qu'assistait le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures.

16. Je ne m'engagerai pas dans de longues discussions sur la nature juridique des procès-verbaux et communiqués conjoints dont je viens de citer des extraits dans lesquels on trouve des termes tels que les «les Parties ont convenu...». La Cour pourra l'apprécier à la lumière de son arrêt du 1^{er} juillet 1994 dans l'affaire *Qatar c. Bahrein*²⁰ mentionné hier matin par le professeur Tomuschat²¹.

17. Monsieur le président, si j'insiste sur cet engagement d'informer pris à Abuja et confirmé à Yaoundé, c'est parce qu'il constitue un élément d'explication fondamental du silence du Cameroun sur les activités pétrolières du Nigéria au sud du point G; le Cameroun l'a respecté dans sa lettre et dans son esprit, au contraire du Nigéria. En effet, lorsque le Cameroun prit la décision d'engager des travaux sur le puits de Betika West, qui se trouve à la frontière maritime avec le Nigéria, légèrement au-dessus du point G, le chef de l'Etat camerounais, le président Paul Biya, dépêcha auprès de son homologue nigérian, le général Ibrahim Badamissi Babangida, en mai 1993, un envoyé spécial pour informer le Nigéria de cette décision. Mais le Nigéria ne réagit point à cette information. La délégation camerounaise attira l'attention de la délégation nigériane à ce sujet à la réunion de Yaoundé²². Pas une seule fois le Nigéria n'a fait une démarche similaire pour informer le Cameroun de ses activités pétrolières importantes au-delà du point G.

18. Ce manquement du Nigéria à son obligation d'informer le Cameroun crée une situation particulière. En admettant que le Cameroun eût une obligation de protester — ce qui, en soi, est douteux, ne fût-ce que parce qu'on ne peut exiger une surveillance de tous les instants, surtout depuis que la présente affaire est soumise à la Cour — mais, encore une fois, en admettant même qu'une telle obligation existât dans l'abstrait, elle doit être interprétée compte tenu du contexte que

²⁰ *C.I.J. Recueil 1994*, p. 112 et p. 121-122, par. 26 et 27.

²¹ CR 2002/6, p. 25.

²² *Ibid.*

je viens de décrire : le Nigéria s'était engagé à informer le Cameroun, il n'a pas respecté cette obligation. En l'occurrence le silence ne peut plus valoir acquiescement. L'acquiescement est, comme le rappelait le juge Ago dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, «un comportement manifesté par l'inaction»²³. Il se traduit, comme le dit fort bien MacGibbon, «par le silence ou l'absence de protestation dans des circonstances qui exigeraient une réaction positive exprimant une objection»²⁴. Mais le silence ne peut produire une telle conséquence juridique que dans une situation ordinaire où le sujet qui avait titre à protester aurait dû se tenir informé de la situation. Tel n'est pas le cas en l'espèce : le Cameroun et le Nigéria s'étaient engagés, sur base de réciprocité, à s'informer mutuellement de leurs activités pétrolières transfrontalières. Le Nigéria n'a pas respecté cet engagement vis-à-vis du Cameroun. Ce manquement de la Partie adverse à son engagement anéantit l'argument de non-protestation du Cameroun aux activités pétrolières du Nigéria dans la zone concernée. Ces activités devenaient du même coup des activités clandestines. Chercher à tirer de cette situation un profit juridique comme le fait le Nigéria serait se prévaloir de sa propre turpitude : «*nemo auditur turpitudinem allegans*».

19. L'Etat riverain possède, comme l'a déclaré la Cour dans son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, «un droit originaire, naturel et exclusif, en somme un droit acquis, sur le plateau continental situé devant ses côtes»²⁵. Ceci constituait, d'après la Cour, «la doctrine principale» de la proclamation Truman et la Cour estimait que cette proclamation «doit être considérée comme ayant posé les règles de droit en la matière»²⁶. Cette idée du droit naturel de l'Etat côtier sur le plateau continental adjacent à ses côtes trouve ensuite son expression, vous le savez, Madame et Messieurs les juges, dans l'article 2 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. La Cour indiquait fermement dans le même arrêt que tout Etat a un «droit inhérent» sur son plateau continental, précisant : «qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif»²⁷. Cette idée est reprise et codifiée par la convention des

²³ V. C.I.J. Recueil 1982, p. 97, par. 4.

²⁴ In «*The Scope of Acquiescence in International Law*», *British Year Book of International Law*, XXXI, 1954, p. 143.

²⁵ C.I.J. Recueil 1982, p. 97, par. 4.

²⁶ *Ibid.*, p. 47, par. 86.

²⁷ C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19.

Nations Unies sur le droit de la mer. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 77 consacré aux droits de l'Etat côtier sur son plateau continental sont rédigés à cet égard en des termes définitifs. Le paragraphe 2 dispose :

«Les droits visés au paragraphe 1 [c'est-à-dire les «droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploration de ses ressources naturelles»] sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.»

20. Le paragraphe 3, qui reprend mot pour mot les dispositions du paragraphe 3 de la convention de Genève de 1958, va plus loin encore en «verrouillant» les droits de l'Etat côtier sur son plateau continental. Il rend celui-ci totalement inaccessible à tout autre Etat et écarte sans la moindre ambiguïté l'idée d'un titre tiré d'une occupation effective. Il dispose : «Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.»

21. En d'autres termes, ces droits ne se prouvent pas; ils ne se revendiquent pas. L'Etat côtier les a du seul fait qu'il est un Etat côtier; ils sont à lui et à lui seul. Et quand bien même quelqu'un d'autre que lui voudrait opérer sur son plateau continental, il faut encore qu'il ait son consentement, et pas sous n'importe quelle forme; pas un consentement tacite ou implicite; ce doit être un consentement exprès. L'abandon des droits de l'Etat côtier sur son plateau continental ne saurait donc être présumé, et un autre Etat ne saurait les conquérir à la faveur de je ne sais quelle sorte de prescription acquisitive manifestement inexistante en droit de la mer. Il faudra donc que le Nigéria vous apporte la preuve que le Cameroun a consenti expressément à ce qu'il mène des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sur son plateau continental. Il ne le peut évidemment pas !

22. Ni les blocs définis anarchiquement, ni les concessions pétrolières indûment attribuées, ni le montant des investissements allégués par le Nigéria ou des Etats tiers ne sauraient faire échec aux droits du Cameroun sur son plateau continental. Le Nigéria ne peut espérer fixer unilatéralement une ligne des concessions pétrolières au mépris du droit conventionnel. Dans son opinion jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Libye)*, le juge Gros considérait que si la ligne des concessions libyennes n'était pas opposable à la Tunisie : «la Cour déclare à bon droit qu'une ligne de concession est un acte unilatéral non opposable». Et d'ajouter :

«aucun acte unilatéral de délimitation de plateau continental par l'un des Etats intéressés ne peut être opposé à un autre Etat intéressé, c'est une vérité première des relations internationales et l'affirmation contraire détruirait le fondement même de la théorie du plateau continental selon laquelle le plateau continental se délimite par voie d'accord des parties ou par le juge»²⁸.

Allant dans le même sens, le juge Evensen se demandait «jusqu'à quel point les considérations économiques doivent faire accepter un fait accompli». Et se demandant s'il fallait tracer une ligne de partage de façon à préserver les concessions pétrolières unilatéralement accordées par l'une des parties au détriment de l'autre, il répondit : «Adopter cette conception risquerait d'être contraire au droit international et contraire aussi à l'équité.»²⁹

23. Sur un plan factuel, le Nigéria estime qu'en déclarant sa bonne disposition à «revoir» les droits et concessions pétroliers que les deux Parties ont accordés dans la zone maritime litigieuse³⁰, le Cameroun ne parvient pas à faire face aux implications de sa propre thèse et déclare que si la Cour devait donner suite aux revendications du Cameroun, «*there would be no question of negotiating . . . Nigeria would be excluded*»³¹.

24. Madame et Messieurs les juges, voilà une bien curieuse réaction à l'attitude d'ouverture du Cameroun, cela venant d'un pays qui ne cesse de clamer par ailleurs sa disponibilité à la délimitation de la frontière par voie de négociation. On le voit bien, il n'y a rien à négocier pour le Nigéria si l'issue des négociations n'est fixée d'avance par lui et doit aller dans le sens de ses seuls intérêts.

b) Critique de la frontière revendiquée par le Nigéria

25. S'agissant de la frontière revendiquée par le Nigéria, un coup d'œil, Madame et Messieurs les juges, sur les croquis 13.2, 13.4, 13.8 et 13.9 de la duplique du Nigéria, dont j'indiquerai les cotes dans un instant quand je commenterai ces croquis, montre clairement comment une application mécanique de l'équidistance pure peut conduire à un résultat qui est non seulement inéquitable mais aussi, tout simplement, absurde.

²⁸ C.I.J. Recueil 1982, p. 155, par. 22.

²⁹ Ibid., p. 318.

³⁰ Réplique du Cameroun, p. 425, par. 9.105.

³¹ Duplique du Nigéria, p. 519, par. 13.28.

26. Le croquis 13.2, figurant sous la cote 106 du dossier des juges, montre que la ligne I à X, qui est en trait sombre sur le croquis, résultant du traité du 23 septembre 2000 entre le Nigéria et l'Etat intervenant est une ligne négociée qui abandonne au profit du Nigéria l'équidistance. Ce croquis laisse planer un faux suspens sur les droits du Cameroun au nord de Bioko puisqu'il n'indique pas du tout la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria entre le point d'arrivée de la «*Oil practice line*» et de la ligne tracée dans le Rio del Rey et le point I, c'est-à-dire le début de cette ligne, qui est en très sombre, qui est le point de départ de la ligne adoptée par voie d'accord avec l'Etat intervenant. Le Nigéria expliquera sans doute que le segment manquant n'est pas établi dans l'attente d'un point triple qu'il revendique sans indiquer là où il doit se situer. Le professeur Pellet a expliqué hier pourquoi la Cour ne pouvait pas, de toutes manières, fixer un point triple dans la présente instance, en admettant qu'il en existât un, ce qui n'est pas le cas.

27. Le croquis 13.4, qui figure sous la cote 107 du dossier des juges, confirme ce tracé et rompt le faux suspens. En plaçant le départ de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria sur le Rio del Rey, il réduit presque à néant les espaces maritimes du Cameroun au nord-est de l'île de Bioko, quelle que soit la méthode de délimitation adoptée et le tracé suivi. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur l'extravagance du tracé de cette ligne ou d'insister sur l'invraisemblance de l'existence d'une «île de sable» qui crée l'originalité de son allure. Laissons cette «grande île» qui n'est visible, même à marée basse, que par les plongeurs sous-marins là où elle est : au pays de l'imaginaire.

28. Le croquis 13.8, figurant sous la cote 108 du dossier des juges, et qui indique le retour à une «*Oil practice line*» qui partirait de l'embouchure de l'Akwayafé et buterait sur la ligne médiane en pointillés tracée sur la base des prétentions équato-guinéennes, montre qu'en toute hypothèse les espaces maritimes du Cameroun dans cette zone se limitent à un tout petit triangle au nord-est de Bioko.

29. Le croquis 13.9, figurant sous la cote 109 du dossier des juges, et qui replace la frontière entre le Cameroun et le Nigéria sur le Rio del Rey, accentue seulement cet effet d'amputation radicale qui prive le Cameroun de la moindre projection de ses côtes au nord-est de Bioko, et par suite de toute ZEE ainsi que de tout plateau continental dans cette zone. Ce n'est pas de la

délimitation, Monsieur le président, c'est de l'exclusion concertée. Le droit légitime du Cameroun à la projection de sa façade maritime est, purement et simplement, nié.

30. Le seul intérêt pratique de cette délimitation offensive, qui a tout l'air d'une délimitation-élimination, c'est qu'elle montre en contre-feu et de façon éclatante le caractère équitable parce que raisonnable de la délimitation proposée par le Cameroun.

II. Confirmation du caractère équitable de la délimitation proposée par le Cameroun

31. J'en viens maintenant à la confirmation du caractère équitable de la délimitation proposée par le Cameroun. D'emblée, il faut faire un sort à l'argument du Nigéria selon lequel le Cameroun utilise le critère de proportionnalité à la fois «*as the method of delimitation and as the method of confirming the delimitation so produced*»³². Il trouve dans les développements du Cameroun sur ce point, «*a remarkably circular form of «checking» or «confirmation»*»³³.

32. Le constat est exact, mais on ne peut en tirer aucune conséquence au plan juridique ni au plan technique de la construction de la ligne. L'utilisation de segments côtiers dans la délimitation maritime est un phénomène bien connu. Il est vrai que cette méthode est quelquefois utilisée seulement aux fins de vérification du résultat de la délimitation, comme ce fut le cas dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*³⁴ ou encore dans l'affaire *Yémen/Erythrée* soumise à l'arbitrage³⁵. Mais il serait assurément inexact de dire qu'elle n'a jamais été utilisée qu'à cette seule fin. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*³⁶ par exemple, une certaine longueur des lignes côtières avait été utilisée dans la construction de la ligne. Une ligne d'équidistance était tracée pour le second secteur de la ligne et ensuite corrigée pour prendre en compte la disparité de la longueur des côtes. En l'occurrence, la proportionnalité ne servait pas à la vérification du résultat du tracé, mais à la construction même de la ligne. Il en fut de même dans l'affaire *Libye/Malte*³⁷. Autrement dit, la proportionnalité n'est pas un outil que l'on utilise seulement à posteriori; elle ne

³² Duplique du Nigéria, p. 494-495, par. 12.27.

³³ *Ibid.*, p. 494, par. 12.27.

³⁴ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

³⁵ Voir sentence du 17 décembre 1999, par. 165.

³⁶ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 246.

³⁷ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13.

sert pas exclusivement à la vérification du caractère équitable de la ligne. Elle peut être utilisée dès le départ pour la construction de celle-ci.

33. Il faut dire, Monsieur le président, que même lorsque la proportionnalité est utilisée comme test du caractère équitable du résultat obtenu, elle est implicitement présente dans la construction de la ligne, car celle-ci ne passe avec succès le test de proportionnalité que parce que la méthode de départ intègre d'une façon ou d'une autre la proportionnalité. Encore le test de proportionnalité généralement mis en œuvre dans les affaires précitées vise-t-il à vérifier la proportionnalité des zones maritimes attribuées à chacune des parties à l'affaire, plutôt qu'il ne porte, comme dans la présente espèce, sur la longueur des segments côtiers pris en compte pour la construction de la ligne.

34. Monsieur le président, quelle que soit la méthode utilisée, toute délimitation doit aboutir à une solution équitable. Ce n'est assurément pas un hasard si dans l'affaire *Qatar c. Bahrein* qui a donné lieu à votre dernière décision en date sur les questions de délimitation maritime, votre Cour a examiné «s'il existe des circonstances qui pourraient rendre nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance afin d'aboutir à un *résultat équitable* [les italiques sont de nous]», et si elle a jugé que «[d]ans les circonstances de l'espèce, des *considérations d'équité* [les italiques sont de nous] exigent de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation dans le secteur nord». C'est à la lumière de ce principe fondamental du résultat équitable que le Cameroun voudrait discuter du résultat auquel il est parvenu dans la construction de la ligne qu'il propose.

35. Les discussions sur le caractère équitable ou non du résultat de la délimitation proposée ne peuvent porter à cet égard que sur le second secteur qui court à partir du point G, dès lors que le premier secteur allant de l'embouchure de l'Akwayafé au point G a été délimité par voie d'accord. Comme le Cameroun l'a souligné à plusieurs reprises, la délimitation de ce premier secteur de la frontière maritime s'éloigne à bien des égards, en sa défaveur, du droit positif de la mer, dans la mesure où, s'agissant d'une délimitation portant pour l'essentiel sur la mer territoriale, la ligne d'équidistance n'a pas été respectée alors même qu'il n'existe dans le secteur en question aucune circonstance spéciale du type de celles que votre Cour prend en considération pour ajuster l'équidistance. Mais le Cameroun a accepté et accepte aujourd'hui encore le désavantage qui

résulte pour lui de ce tracé, dans la mesure où il s'agit d'une délimitation par voie d'accord. Il respecte ses engagements quels qu'ils soient.

36. [Projection.] Quand on jette un coup d'œil sur le croquis n° 10.9 produit par le Nigéria dans sa duplique et portant les différents tracés, le tableau d'ensemble est particulièrement frappant. [Ce croquis, sur lequel le Cameroun a rajouté des couleurs — mais uniquement des couleurs — pour rendre les configurations plus visibles, figure à la cote n° 105 du dossier des juges.] On voit bien que la projection de la façade maritime du Cameroun sur quelque 351 km de côtes, comparée à la projection de la côte pertinente du Nigéria, soit 256 km, est quasi nulle. Et je me refuse à comparer ces données à la projection des côtes de la Guinée équatoriale qui, on l'a dit et redit, n'est pas partie à l'instance. Le résultat de la méthode de l'équidistance pure produit ici un effet aveuglant d'inéquité.

37. Dans le secteur de la frontière maritime qui court du point G vers le large, la ligne proposée par le Cameroun se divise en quatre segments [projection] comme le montre la carte R 23 de la réplique du Cameroun, déjà projetée hier, et figurant sous la cote 95 du dossier des juges. Un simple rappel des rapports de proportionnalité entre les portions respectives de la côte camerounaise et de la côte nigériane prise en compte pour la construction de chacun des segments confirme l'équité de la méthode utilisée et, par suite, du résultat obtenu.

38. Le premier segment G-H — il est tout petit puisque c'est deux points presque proches — n'appelle aucun test particulier dans la mesure où il correspond simplement, comme le professeur Mendelson l'a rappelé hier, à un retour à l'équidistance abandonnée dans les délimitations successives par voie d'accords, dans un secteur où il n'existe pas — je l'ai dit — de circonstances spéciales.

39. Dans le segment H-I, le rapport de proportionnalité entre les portions pertinentes respectives de la côte camerounaise et de la côte nigériane est d'environ 1 à 2,3. Ce rapport aurait pu être beaucoup plus disproportionné si le Cameroun avait pris en compte le segment de la ligne traversant Bioko et à fortiori la totalité de la longueur des côtes de cette île. La prise en compte ne serait-ce que de la largeur de Bioko, par exemple, aurait eu pour effet de déplacer le point I en un point I₂ non figuré de 16,3 km environ vers le nord-ouest le long de la ligne Bonny-Campo au profit du Cameroun.

40. Dans le segment I-J, ce rapport de proportionnalité est de 1 à 1,25 et il est également de 1 à 1,25 dans le segment J-K.

41. Quant au segment de J à K, il indique simplement une direction sans préciser un point terminal déterminé. Le point L ou L' rajouté par le Nigéria n'ayant jamais été indiqué par le Cameroun, je l'ai signalé hier.

42. Un coup d'œil sur ces rapports de proportionnalité montre un faible degré d'ajustement de la ligne d'équidistance sur certains segments au moins jusque vers la fin du segment H-I. A partir de là, le tracé se déporte vers l'ouest pour mieux tenir compte de la configuration générale des côtes, et de la présence de l'île équato-guinéenne de Bioko. Monsieur le président, on ne peut pas être plus raisonnable dans le tracé d'une frontière maritime entre des Etats dont les côtes sont adjacentes dans une zone comportant une importante circonstance en l'occurrence cette île de Bioko. Il suffit de regarder la carte portant la ligne équitable proposée par le Cameroun pour se rendre à l'évidence [projection : croquis n° 90 du dossier des juges] : sur la base de cette ligne, le Nigéria obtient, Monsieur le président, le maximum de ce qu'il peut espérer sur le flanc est de sa frontière maritime avec le Cameroun, alors que le Cameroun reste dans l'incertitude totale quant à la surface maritime qu'il pourra obtenir dans la même zone, cela dépendant de l'issue des négociations avec la Guinée équatoriale.

III. Conclusions sur la partie maritime

43. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, au moment où il s'apprête à clore dans ce premier tour de plaidoiries ses interventions sur la frontière maritime, le Cameroun voudrait rappeler à votre haute attention quatre remarques essentielles.

44. Premièrement, le Cameroun a expliqué pourquoi votre Cour peut et doit délimiter le plus complètement possible sa frontière maritime avec le Nigéria : ne pas délimiter au-delà du point G reviendrait non seulement à garder allumée la flamme d'une des sources majeures du conflit entre les deux Parties et plus largement dans le golfe de Guinée, mais surtout à valider implicitement, du même coup, le partage maritime effectué faisant totalement fi des droits du Cameroun. Le Cameroun craint que si la Cour ne délimitait pas définitivement, en tout cas le plus complètement possible, la frontière maritime au-delà du point G, on irait probablement vers un nouveau

contentieux; mais un contentieux quasiment impossible à vous soumettre à nouveau par le Cameroun s'il en prenait l'initiative. En effet, le Nigéria a modifié sa déclaration d'acceptation de la clause facultative de juridiction obligatoire de la Cour aussitôt après votre arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires, en l'assortissant de nombreuses réserves qui font qu'il est désormais quasiment impossible de l'attirer devant cette Cour. C'est pourquoi le Cameroun ne dira jamais assez son espoir que toutes considérations faites, la Cour tranchera définitivement le différend dont elle est saisie.

45. Deuxièmement, le fait qu'une des Parties ait mené des activités pétrolières dans la zone litigieuse alors que, dans l'attente de votre arrêt l'autre s'en est abstenue ne peut empêcher la Cour de procéder à la délimitation de la frontière maritime comme le Cameroun le lui demande respectueusement. A vrai dire, s'agissant d'une zone non délimitée, l'attribution anarchique des concessions pétrolières par un Etat concerné ne saurait constituer un fait pertinent aux fins de la délimitation : il s'agit d'un fait accompli, pas d'un fait juridique. Dans l'incertitude, le Cameroun s'est abstenu en espérant que la situation serait clarifiée par voie de négociation, cependant que le Nigéria s'est lancé dans des activités pétrolières importantes dans une zone de chevauchement évident des droits respectifs des Etats. D'où les chevauchements récents des concessions pétrolières que l'on observe dans la zone, et que le Nigéria a essayé de régler à sa manière en concluant des traités bilatéraux avec d'autres Etats concernés de la zone, sans se préoccuper le moins du monde des droits et intérêts légitimes du Cameroun.

46. Une telle situation ne peut que renforcer le bien fondé de la saisine de la Cour dans ce différend ainsi que la nécessité pour elle de clarifier les choses en tranchant le litige.

47. Troisièmement, le Nigéria ne présente pas une ligne frontière précise jusqu'au point G. Non point parce qu'il ne souhaite pas en avoir une, mais parce qu'il ne sait pas exactement sur quel pied danser. Alors, dansant des deux pieds en même temps il s'emmêle les jambes : pour convaincre la Cour de l'invalidité de la délimitation basée sur les accords de Yaoundé II et de Maroua, il soutient la thèse d'une impossible frontière maritime *de facto* partant de l'embouchure de l'Akwayafé et suivant une prétendue ligne des concessions pétrolières : c'est la «*Oil Practice line*» (voir fig. 13.8 après la page 522 de sa duplique); et dans le même temps, pour vous

convaincre de ce que Bakassi est nigérian, il place la frontière maritime sur le Rio del Rey (voir fig. 13.09 qui suit la page 524 de sa duplique).

48. Quatrièmement, l'intervention de la Guinée équatoriale en quelque sorte souhaitée par votre Cour comme cela apparaît au paragraphe 116 de son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires³⁸ ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher la Cour de délimiter la frontière entre le Cameroun et le Nigéria. Bien au contraire, cette intervention présente le grand mérite de permettre à la Cour ainsi pleinement informée, de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'ensemble des conclusions qui lui ont été soumises par la République du Cameroun et de procéder à la délimitation complète et définitive de la frontière maritime avec le Nigéria en tenant dûment compte de l'intérêt juridique de l'Etat intervenant.

49. Madame et Messieurs les juges, le Cameroun n'a pas, je le répète, connaissance d'une technique d'une exactitude mathématique en matière de délimitation maritime, et il ne voudrait pas vous faire croire qu'il en existe une qu'il aurait appliquée dans la présente espèce pour parvenir à un résultat parfait et irréprochable. Une telle méthode ayant la perfection scientifique et applicable *ne varietur* à tous les cas serait même contraire au principe du résultat équitable qui gouverne tout le droit de la délimitation maritime. Le Cameroun s'est efforcé, modestement mais rigoureusement, de construire une ligne qui lui paraît, au regard des règles et techniques du droit de la mer, la plus équitable possible. Il n'a pas d'autre prétention.

50. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, si le Nigéria ne sait pas, au moins en partie, quel est le tracé qu'il doit choisir, le Cameroun, lui, propose une ligne claire, qui n'a pas varié depuis le début de la présente affaire, même si ses coordonnées ont dû être précisées.

51. Cette ligne suit un tracé allant de :

— l'intersection de la ligne droite joignant *Bakassi Point* à *King Point* et du centre du chenal navigable de l'Akwayafé jusqu'au «point 12», correspondant à la «ligne de compromis» reportée sur la carte de l'amirauté britannique n° 3433 par les chefs d'Etat des deux pays le 4 avril 1971 dans le cadre de l'accord de Yaoundé II et, de ce «point 12» jusqu'au «point G», suivant le tracé de l'accord de Maroua le 1^{er} juin 1975;

³⁸ C.I.J. Recueil 1998, p. 324.

— du point G, cette ligne connaît un décrochement de G à H de coordonnées 92° 21' 16'' est et 4° 17' 00'' nord, et se prolonge par les points I (7° 55' 40'' E et 3° 46' 00'' N), J (7° 12' 08'' E et 3° 12' 35'' N) et K (6° 45' 22'' E et 3° 01' 05'' N) représentés sur le croquis R 21 figurant à la page 407 de la réplique du Cameroun (cote 90 du dossier des juges), et qui répond à l'exigence d'une solution équitable, jusqu'à la limite extérieure des zones maritimes que le droit international place sous la juridiction respective des deux Parties.

52. Je vous remercie de votre bienveillante attention et vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur Olivier Corten afin qu'il introduise les plaidoiries du Cameroun sur la question de la responsabilité du Nigéria. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le doyen, et je donne maintenant la parole à Monsieur le professeur Olivier Corten.

M. CORTEN :

III. LA RESPONSABILITÉ

11. La responsabilité du Nigéria

a) *La portée de la requête du Cameroun*

b) *Les circonstances excluant l'illicéité invoquées par le Nigéria*

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi tout d'abord de vous faire part du grand honneur que j'éprouve au moment de me présenter une nouvelle fois devant la plus haute juridiction mondiale.

2. Il me revient aujourd'hui d'aborder le dernier volet de ce premier tour de plaidoiries du Cameroun qui concerne la question de la responsabilité internationale encourue par le Nigéria pour son invasion puis son occupation de plusieurs parties du territoire camerounais. Même s'il peut paraître incident au regard du contentieux territorial sur lequel il se greffe, ce problème est extrêmement grave. L'invasion de plusieurs parties du territoire camerounais, qu'il s'agisse en particulier de Bakassi ou de la zone de Darak, a eu lieu il y a plusieurs années déjà, et l'occupation militaire se poursuit depuis de manière continue. Cette invasion puis cette occupation ont causé des dommages considérables et en causent encore aujourd'hui. Des dommages matériels, bien sûr, non seulement en termes de dégâts causés mais aussi de manque à gagner. Mais, avant tout,

comme le rappelait lundi dernier l'agent de la République du Cameroun³⁹, ce sont des désastres humains que l'action militaire a provoqués : comme vous le savez, ces victimes sont nombreuses, qu'il s'agisse de morts, ou plus encore de blessés.

3. Monsieur le président, aucun des dégâts qui viennent d'être mentionnés ne serait jamais survenu si le Nigéria avait respecté la souveraineté territoriale du Cameroun et avait opté de bonne foi pour la négociation, ou tout autre moyen pacifique de son choix. Conformément aux principes les mieux établis de la responsabilité internationale de l'Etat, le Nigéria doit donc réparation pour tous les préjudices qu'il a causés du fait de son invasion puis de son occupation illicites.

4. A première vue, cet aspect de l'affaire est donc particulièrement simple. Le Cameroun a démontré, dans ses écritures comme lors des plaidoiries orales qui se sont déroulées ces derniers jours, que les territoires litigieux occupés par le Nigéria relevaient bien de sa souveraineté. Or, et ceci est un point important, le Nigéria ne nie pas sa présence sur les territoires en question, il ne nie pas non plus — à tout le moins «en principe» ici encore — la règle interdisant d'envahir ou d'occuper des territoires relevant de la souveraineté d'un Etat voisin⁴⁰. Il résulte de ces prémisses une conclusion irréfutable : il n'existe donc *aucune* raison, juridique ou autre, empêchant le Cameroun d'obtenir réparation pour tous les préjudices qu'il a causés.

5. Comment alors le Nigéria tente-t-il, dans ces circonstances, d'échapper à sa responsabilité ? Tout d'abord, comme nous le savons, il prétend n'avoir occupé que des parcelles de son *propre* territoire. Ce premier argument renvoie directement au contentieux territorial, et pourrait laisser penser que, *a contrario*, le Nigéria admet sa responsabilité si la Cour reconnaît les droits du Cameroun sur les territoires litigieux. Cependant, et de manière quelque peu surprenante, tel n'est pas le cas. Tel n'est pas le cas puisque selon le Nigéria, il existerait des circonstances particulières, propres à la présente espèce, qui excluraient de mettre en œuvre sa responsabilité alors même que, par hypothèse, il serait admis qu'il a envahi puis occupé certains territoires qui ne relèvent pas de sa souveraineté.

³⁹ CR 2002/1, p. 26, par. 4.

⁴⁰ Contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 632, par. 24.19, duplique du Nigéria, p. 552-553, par. 15.10 et 15.11, *in fine*.

6. Aucune circonstance propre à la présente espèce n'exclut la mise en cause et la mise en œuvre de la responsabilité du Nigéria. C'est ce que je voudrais vous démontrer, si vous le permettez, dans un premier temps, avant que le professeur Thouvenin ne vienne vous préciser, par contre, la manière dont l'invasion s'est déroulée sur le terrain. Enfin, le professeur Tomuschat montrera que le Nigéria n'a pas respecté l'ordonnance rendue par la Cour le 15 mars 1996, et engage, de ce seul fait, sa responsabilité internationale; et il conclura sur cette partie de l'argumentation du Cameroun.

L'engagement de la responsabilité internationale du Nigéria

7. Premièrement, donc, et pour ce qui me concerne, l'engagement de principe de la responsabilité internationale du Nigéria qui ne saurait faire aucun doute, puisque, en envahissant puis en occupant militairement des territoires sur lesquels il n'a aucun titre, le Nigéria viole évidemment les principes les plus fondamentaux du droit international : le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends, le principe de non-intervention, le respect de la souveraineté⁴¹. Cette invasion puis l'occupation illicite qui s'en est suivi sont directement le fait de l'armée nigériane. Les deux seuls éléments constitutifs de la responsabilité internationale, l'acte illicite et l'imputation de cet acte, sont donc réunis⁴².

8. Ici encore, les faits, tout comme le droit, parlent d'eux-mêmes. C'est ce qui gêne profondément nos contradicteurs, qui, dans leurs écritures, ont dès lors développé une stratégie visant à compliquer autant que possible cet aspect du contentieux. Trois éléments méritent à cet égard d'être repris de la duplique nigériane⁴³, et ce sont ces trois éléments que je traiterai successivement dans ma plaidoirie de ce matin :

— premièrement, à la lecture des écritures nigérianes, on pourrait penser que la requête du Cameroun vise à engager la responsabilité du Nigéria pour chacun des nombreux incidents qui

⁴¹ Mémoire du Cameroun, p. 596 et suiv.

⁴² Commission du droit international, art. 2 du projet d'article sur la responsabilité des Etats, août 2001, Assemblée générale, doc. off., 56^e sess., sup. n° 10 (A/56/10).

⁴³ Duplique du Nigéria, vol. III, chapitre 15.

sont survenus tout au long de la frontière⁴⁴ entre les deux pays; tel n'est pourtant pas le cas, Monsieur le président, comme je le montrerai dans un instant;

- deuxièmement, et en tout état de cause, le Nigéria prétend avoir agi en légitime défense lorsqu'il a envahi puis occupé plusieurs parties du territoire camerounais; cet argument manque totalement de fondement, comme nous le verrons dans quelques minutes;
- enfin, nos contradicteurs avancent un argument à notre connaissance inédit dans les annales de l'histoire judiciaire, celui d'une invasion et d'une occupation «raisonnable» qui résulterait d'une erreur effectuée «de bonne foi» et qui l'exonérerait purement et simplement de sa responsabilité; cette théorie d'un genre bien particulier sera réfutée dans la troisième et dernière partie de mon exposé.

A. La portée de la requête camerounaise : l'invasion puis l'occupation illicites de parties de son territoire

9. Le Cameroun ne saurait s'engager dans la voie que cherche à lui faire suivre le Nigéria, et qui vise à examiner de manière isolée chacun des nombreux incidents qui sont survenus tout au long de la frontière⁴⁵. Dès les premières conclusions qu'elle a formulées, la République du Cameroun a explicitement visé l'invasion puis l'occupation militaire nigérianes dans son ensemble⁴⁶. Le doyen Kamto l'a encore rappelé lundi dernier citations à l'appui, je n'y reviens donc pas⁴⁷.

10. Cette vision d'ensemble, qui gêne profondément la Partie adverse, est d'abord commandée par les faits, tant il est évident que l'ensemble des actes spécifiques d'invasion puis d'occupation font partie d'une stratégie unique menée par l'Etat nigérian depuis de nombreuses années⁴⁸. Et je me permets ici de vous renvoyer au mémoire du Cameroun pour plus de précisions.

11. Mais, et c'est cela qui nous importe ici, la nécessité d'envisager le comportement du Nigéria comme un ensemble découle directement des règles juridiques spécifiques qui régissent la

⁴⁴ Duplique du Nigéria, p. 538, par. 14.15, p. 543, par. 14.23 et 14.24, p. 551, C., p. 602 et suiv., C.

⁴⁵ Duplique du Nigéria, chapitre 16, p. 597-712.

⁴⁶ Mémoire du Cameroun, p. 670, al. e) et f); réplique du Cameroun, p. 592, al. e) et f).

⁴⁷ CR 2002/1; p. 39-41, par. 31-39; Réplique du Cameroun, p. 537, par. 11.169, p. 493, par. 11.25, p. 495, par. 11.30.

⁴⁸ Mémoire du Cameroun, p. 563 et suiv.

responsabilité de l'Etat. Dans la partie de son projet consacrée à l'extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale, la Commission du droit international précise que «la violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation»⁴⁹. Il s'agit de l'article 14 paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international qui a été annexée à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 décembre dernier. Dans son commentaire, la commission citait à ce sujet : «l'occupation illégitime d'une partie du territoire d'un autre Etat ou le stationnement de forces armées dans un autre Etat sans son consentement»⁵⁰. Juridiquement, il importe donc d'envisager l'occupation d'un territoire comme un comportement unique.

12. Et c'est bien dans cette hypothèse que l'on se trouve dans la présente espèce. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à l'heure où je vous parle, l'occupation militaire nigériane se poursuit sur le terrain et des forces militaires nigérianes sont stationnées sur le territoire camerounais sans le consentement du Cameroun. Et ce fait incontestable peut être établi indépendamment de la responsabilité internationale qu'encourrait le Nigéria dans tel ou tel incident spécifique.

13. La nécessité de ne pas isoler juridiquement les différents éléments d'une même opération militaire a d'ailleurs été reconnue par la Cour elle-même au-delà de l'hypothèse, il est vrai particulièrement évidente, de l'occupation d'un territoire. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a envisagé puis condamné la politique de soutien apporté par les Etats-Unis aux *contras* dans son ensemble; elle n'a pas cherché à isoler chacune des modalités par lesquelles ce soutien s'était manifesté⁵¹. Plus récemment, dans l'affaire de la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour, vous vous en souviendrez sans doute, a écarté les revendications de la Yougoslavie qui tendaient à isoler les différents aspects de l'attaque armée menée par les Etats défendeurs. La Cour

⁴⁹ Article 14, par. 2, projet annexé à la rés. 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001.

⁵⁰ Paragraphe 3 du commentaire de l'article 14; voir aussi *ACDI*, 1978, vol. II, 1^{ère} partie, p. 39-40, par. 29.

⁵¹ *C.I.J. Recueil 1986*, p. 146, par. 3 du dispositif.

a ici encore préféré insister sur la nécessité d'envisager l'action militaire dans son ensemble, en affirmant que les actes en cause, et je cite ici la Cour «se sont poursuivis, de façon continue...»⁵².

14. Dans notre cas particulier, on ne saurait à fortiori, puisqu'il y a ici une occupation, isoler chacun des événements qui illustrent l'invasion puis l'occupation par le Nigéria du territoire camerounais. Le comportement du Nigéria constitue juridiquement *un* fait illicite, unique et continu. Ce qui n'empêche pas que, sur le terrain, ce fait se traduise par une multitude d'actions (ou d'omissions) qui sont reliées entre elles par une même logique, juridique comme factuelle.

15. Quelle est alors, dans ce contexte, la place qu'occupent les démonstrations qui se concentrent sur certains événements particulièrement graves dont le professeur Thouvenin vous entretiendra dans quelques minutes ?

16. Ces événements illustrent la réalité sur le terrain de l'invasion puis de l'occupation, et montrent qu'il ne s'agit en aucun cas d'une occupation «pacifique», comme le prétend le Nigéria lorsqu'il croit pouvoir s'appuyer sur la conquête pour créer artificiellement son titre territorial. En tout état de cause, l'accent qui sera mis sur certaines attaques particulièrement graves est directement pertinent en vue de l'évaluation du dommage, qui devra avoir lieu à un stade ultérieur de la procédure⁵³ et qui, conformément à la jurisprudence internationale, pourra mener à la fixation d'un montant global censé couvrir l'ensemble du préjudice causé⁵⁴.

B. Le Nigéria ne peut exclure l'illicéité de son comportement en invoquant une situation de légitime défense

17. J'en viens à présent à la deuxième partie de mon exposé, qui consistera à réfuter l'argument de la «légitime défense» qui a été invoqué par le Nigéria⁵⁵. Ici non plus, l'argumentation du Nigéria ne peut être retenue, et ici encore, il importe d'abord de relever que son échec dans le cadre du différend frontalier entraînerait inéluctablement la mise en cause de sa

⁵² Affaire de la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 134, par. 28.

⁵³ Affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 204, par. 76; Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 142-143, par. 284; Affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 45, par. 6 du dispositif de l'arrêt.

⁵⁴ Affaire du *Rainbow Warrior, RSA*, vol. XX, p. 202 et 213 et Rapport de la CDI sur les travaux de sa 45^e session, ACIDI, 1993, II, 2^e partie, p. 84, par. 20.

⁵⁵ Contre-mémoire du Nigéria, p. 646, par. 24.49 et duplique du Nigéria, p. 581-582, par. 15.59-15.60.

responsabilité. En effet, de deux choses l'une, Monsieur le président, et on se trouve bien ici face à une alternative :

- soit les forces nigérianes se sont effectivement rendues en territoire camerounais, et l'argument ne peut être invoqué, car c'est alors le Cameroun, Etat occupé, qui pouvait se prévaloir de l'argument de la légitime défense;
- soit, c'est la deuxième branche de l'alternative, les forces nigérianes ont en quelque sorte «envahi» puis «occupé» leur propre territoire, et c'est alors, mais alors seulement, que l'argument de la «légitime défense» peut éventuellement être soulevé.

Le Nigéria est donc d'abord obligé de prouver la validité de son argumentation dans le cadre du différend territorial avant de pouvoir envisager de se justifier sur le plan de la responsabilité.

18. Comme il ne peut, aux yeux du Cameroun en tout cas, franchir la première étape, il ne pourra par définition franchir la seconde. Encore que, en toute hypothèse, même si la Cour lui donnait raison dans le cadre du différend territorial, il est plus que douteux que les conditions nécessaires à l'établissement en l'espèce d'une véritable légitime défense soient réunies. Le Nigéria n'a en particulier nullement établi à ce stade qu'il avait été victime au préalable d'une véritable «agression armée» de la part du Cameroun.

19. D'ailleurs, Monsieur le président, il semble que le Nigéria n'ose même pas *prétendre* avoir été victime d'une agression armée, au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Que ce soit dans son contre-mémoire ou dans sa duplique, la Partie nigériane n'utilise pas cette expression pour désigner le comportement qu'elle croit pouvoir imputer au Cameroun. De façon significative, elle lui préfère des termes à portée atténuée comme ceux, et je cite ici les écritures nigérianes, d'«incursion»⁵⁶ ou d'«incursion armée»⁵⁷, d'«incident», plus rarement d'«incident sérieux»⁵⁸. Nulle mention, par contre, à aucun endroit, d'une agression armée — ou «*armed attack*» — pour reprendre les termes dans les deux langues de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

⁵⁶ Contre-mémoire du Nigéria, p. 646, par. 24.49, p. 804, par. 25.5; duplique du Nigéria, p. 559, n. 29, p. 561, par. 15.34.

⁵⁷ Contre-mémoire du Nigéria, p. 824, par. 25.75.

⁵⁸ Duplique du Nigéria, p. 561, par. 15.35.

20. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous sommes à ma connaissance dans une situation inédite en droit international contemporain, où un Etat avance devant une juridiction internationale l'argument de la légitime défense sans même prétendre avoir été préalablement victime d'une agression armée.

21. De toute façon, l'argument de la légitime défense ne saurait être accepté, quelle que soit la terminologie utilisée par le Nigéria. Le Cameroun n'a jamais agressé qui que ce soit. C'est le Nigéria, et le Nigéria seul, qui a envoyé ses troupes de l'autre côté de la frontière.

C. La responsabilité du Nigéria est engagée nonobstant toute «erreur raisonnable» ou de «bonne foi»

22. J'en arrive à présent à la troisième et dernière partie de ma plaidoirie, qui consistera à réfuter l'argument aussi insolite que fallacieux de l'«erreur raisonnable» et de «bonne foi» qui, selon le Nigéria, constituerait une circonstance excluant l'illicéité de son comportement. Si l'on suit le raisonnement de nos contradicteurs, le Nigéria aurait toujours cru de bonne foi que les territoires camerounais qu'il occupe lui appartenaient, ce qui lui permettrait, dans l'hypothèse où cette croyance s'avérerait erronée, d'échapper à toute mise en œuvre de sa responsabilité internationale.

23. Le Nigéria ne cite cependant aucun précédent ni aucune autorité à son appui. Et, en effet, jamais un Etat n'a prétendu excuser une invasion ou une occupation de territoire en se fondant sur sa bonne foi. A ma connaissance, l'argument de la Partie nigériane est sans précédent. Il ne peut s'appuyer ni sur un texte juridique, ni sur la pratique des Etats, ni encore moins sur sa reconnaissance par la jurisprudence internationale.

24. Le Nigéria rétorque qu'aucune décision judiciaire relative à une délimitation territoriale ne se serait jamais doublée d'un jugement en réparation. Je ne reviendrai pas sur le précédent du *Temple de Préah Vihéar*, déjà évoqué par le doyen Kamto lundi dernier, et qui contredit clairement les prétentions nigérianes⁵⁹. Car, en tout état de cause, on ne voit pas très bien ce que l'on peut déduire de ce débat dans la présente espèce. Dans la plupart des précédents cités par le Nigéria, la compétence de la Cour était basée sur un compromis, et il se fait, c'est exact, que celui-ci visait un

⁵⁹ CR 2002/1, p. 37-38, par. 23-25; *C.I.J. Recueil 1962*, p. 11 et 37; réplique du Cameroun, p. 474, par. 10.35.

différend territorial mais ne contenait aucune mention du contentieux relatif à la responsabilité internationale⁶⁰. Il aurait parfaitement pu en être autrement. De toute façon, il semble pour le moins abusif d'évoquer une pratique, et a fortiori une *opinio juris*, susceptibles de constituer une coutume générale de surcroît opposable au Cameroun et qui l'empêcherait aujourd'hui de formuler une demande en réparation à l'encontre d'un Etat qui a envahi puis occupé plusieurs parties de son territoire.

25. Assez curieusement, la Partie nigériane insiste sur la nécessité de prendre en compte les spécificités des règles juridiques applicables en l'espèce qui admettraient l'excuse de la bonne foi ou de l'erreur raisonnable. Pourtant, il faut rappeler ici que l'interdiction du recours à la force et c'est bien de cette règle-là dont il s'agit avant tout, s'oppose de manière radicale à toute violation des «frontières internationales existantes d'un autre Etat» (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies), sans qu'aucune exception ne soit réservée au cas hypothétique de la «bonne foi» d'une puissance intervenante quant à la localisation de cette frontière. Ce qui importe est donc de déterminer si la ligne conventionnelle revendiquée par le Cameroun est valide au plan du droit international. Si tel est le cas, on est bien en présence d'une «frontière internationale existante» qui a été franchie par la force. La responsabilité du Nigéria est donc bel et bien engagée.

26. Le Nigéria laisse alors entendre que, si la Cour en venait à le condamner pour une occupation illicite qui se poursuit depuis de nombreuses années, il se verrait sanctionné «par surprise», les règles engageant sa responsabilité étant en quelque sorte appliquées de manière rétroactive. Pourtant, il ne saurait être question d'une quelconque rétroactivité puisque, quelle que soit l'issue du différend territorial, nous savons tous que la Cour ne fixera pas une frontière *de novo*. Elle déterminera par où passe la frontière entre les deux Etats Parties avec, pour citer une décision de référence, un «effet déclaratoire à la date du titre juridique retenu par l'organe juridictionnel»⁶¹. S'il avait été dans le doute quant à la localisation de cette frontière, le Nigéria aurait dû s'abstenir d'utiliser sa force armée. En choisissant la force plutôt que le droit, il a d'abord agi au préjudice du Cameroun mais il a aussi et surtout agi à ses risques et périls.

⁶⁰ Réplique du Cameroun, p. 474, par. 10.36.

⁶¹ Affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 563-564, par. 17.

27. Monsieur le président, ma plaidoirie pourrait s'arrêter là mais, aussi curieux que cela puisse paraître, cette prétendue exception de l'«erreur raisonnable et de bonne foi» constitue le seul véritable argument de la partie nigériane. et j'aimerais dès lors compléter mon exposé en détaillant brièvement les deux affirmations suivantes :

- premièrement, le Nigéria ne peut en l'espèce démontrer avoir commis une «erreur raisonnable»;
- deuxièmement, l'«erreur raisonnable», pas plus que la «bonne foi», ne constituent des circonstances excluant l'illicéité.

1. Le Nigéria ne peut démontrer en l'espèce avoir commis une «erreur raisonnable»

28. Tout d'abord, le Nigéria ne peut démontrer en l'espèce avoir commis une «erreur raisonnable». Il faut à ce stade rappeler que la frontière entre le Cameroun et le Nigéria a été établie depuis des dizaines d'années, et se trouve consignée dans des instruments conventionnels bien identifiés. Les zones litigieuses de Bakassi et du lac Tchad ont même donné lieu à un processus de démarcation qui, pour l'essentiel, a été mené à son terme. On est donc très éloigné ici d'une situation comme celle d'une zone maritime, dans laquelle il peut parfois être délicat de déterminer avec certitude un tracé frontalier, tout comme il peut être difficile de procéder à une délimitation lorsque les instruments conventionnels sont rares, voire inexistant. Comme mes collègues l'ont déjà démontré, le Nigéria a d'ailleurs lui-même reconnu cette ligne conventionnelle pendant de nombreuses années, et a même directement participé aux travaux de démarcation jusqu'à une époque relativement récente. Dans ces circonstances, il apparaît particulièrement incongru de prétendre soudain avoir commis une erreur sur la localisation de la ligne frontalière séparant les deux Etats.

29. Par ailleurs, il est également manifeste que le comportement des autorités nigérianes ne peut être qualifié de «raisonnable». La doctrine s'accorde à opposer un comportement raisonnable à ce qui est «excessif», et à l'assimiler à ce qui est «normal», modéré et mesuré⁶². Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, est-on ici en présence d'un comportement normal ? Même si on procède à la lecture de plusieurs centaines de précédents dans lesquels la notion de

⁶² V. raisonnable, *Dictionnaire de droit international public*, J. Salmon (dir.), Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 923-924.

raisonnable a été invoquée, on constatera que jamais un juge, ni même un Etat, n'a prétendu qu'il était «raisonnable» de s'être trompé aussi gravement sur l'étendue de ses droits⁶³.

2. L'«erreur raisonnable» ou la bonne foi ne sont pas des circonstances excluant l'illicéité

30. De toute façon, et j'en viens ici à la deuxième précision que je souhaitais apporter, une erreur, à la supposer même raisonnable et accomplie de bonne foi, ne saurait constituer une circonstance excluant l'illicéité. Tout au plus pourrait-elle peut-être, dans certaines conditions, entraîner des conséquences juridiques limitées dans le cadre du calcul de l'étendue de la réparation⁶⁴. Il n'existe en revanche aucun précédent dans lequel un Etat aurait purement et simplement échappé à sa responsabilité en démontrant qu'il avait agi «raisonnablement» ou «par erreur» en envahissant son voisin.

31. Il faut d'ailleurs préciser que dans notre cas, le recours même à la notion de circonstance excluant l'illicéité est lui-même problématique. La règle de l'interdiction du recours à la force est en effet tellement fondamentale que les possibilités de dérogation ont été limitées de manière drastique comme en atteste l'article 26 du projet — que j'ai cité tout à l'heure — de la Commission de droit international selon lequel : «aucune disposition du présent chapitre, celui qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, n'exclut l'illicéité de tout fait de l'Etat qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général»⁶⁵. Les cas d'invasion ou d'occupation sont sans nul doute visés par ce type de disposition. Mis à part le cas spécifique de la légitime défense, ils n'admettent donc par principe aucune circonstance excluant l'illicéité.

32. En tout état de cause, et c'est peut-être l'élément décisif, c'est en vain que l'on cherchera dans la partie du projet de la commission consacrée aux circonstances excluant l'illicéité la trace de l'«erreur raisonnable» ou de la «bonne foi». Le Nigéria prétend que la liste dressée par la commission n'est pas exhaustive⁶⁶. Permettez-moi, Monsieur le président, de citer à ce stade un

⁶³ O. Corten, *L'utilisation du «raisonnable» par le juge international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 696 p.

⁶⁴ Réplique du Cameroun, p. 473, par. 10.34.

⁶⁵ Rapport précité de la CDI, 2001.

⁶⁶ Duplique du Nigéria, p. 578-580, par. 15.57.

dictionnaire de droit international récemment paru, qui ne fait à cet égard qu'énoncer une vérité partagée par la doctrine :

«[l]e chapitre V de la première partie du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats énumère *de manière limitative* ces circonstances : le consentement de l'Etat (victime de l'acte) (art. 20), les contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite (art. 23), la force majeure (art. 24), la détresse (art. 25), l'état de nécessité (art. 26) et la légitime défense (art. 22) (voy. C.D.I., projet d'articles sur la responsabilité des Etats, version 2001)»⁶⁷.

33. Six circonstances excluant l'illicéité, pas une de plus, pas une de moins, et ceci est le résultat d'un débat qui a duré de nombreuses années, comme on en est parfaitement conscient de l'autre côté de la barre. Nulle trace, donc, de l'erreur raisonnable ou de la bonne foi, ni dans le projet ni d'ailleurs, en dépit de ce que laisse entendre la partie nigériane⁶⁸, dans ses travaux préparatoires⁶⁹. Jamais il n'a été question d'introduire dans cette partie du projet un article consacré à l'«erreur raisonnable» ou à la bonne foi. Nulle trace davantage de ces prétendues causes d'exonération dans la jurisprudence ou encore dans la doctrine qui s'est penchée sur le sujet⁷⁰.

34. A les supposer même avérées, ce qui ne saurait être le cas, nous l'avons vu, l'«erreur raisonnable» ou la «bonne foi» du Nigéria ne pourraient en aucun cas être considérées comme des circonstances excluant l'illicéité de son comportement. A la réflexion, la bonne foi implique plutôt, comme le dit un adage reconnu en droit international, que «nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude»⁷¹. Le Nigéria ne peut donc aujourd'hui se prévaloir de sa négligence passée, et plus particulièrement de sa propre interprétation erronée des instruments conventionnels applicables, car il s'agirait bien ici, dans l'hypothèse où elle aurait été commise, d'une véritable erreur de droit, Monsieur le président, une erreur sur l'interprétation des instruments conventionnels et des règles juridiques applicables sur la délimitation de la frontière. Donner raison au Nigéria sur ce point particulier créerait d'ailleurs un précédent pour le moins dangereux dans l'histoire du droit et des relations internationales. Chaque Etat pourrait désormais envahir, puis occuper les territoires qu'il revendique sans risquer de voir sa responsabilité engagée, alors

⁶⁷ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 171; les italiques sont de nous.

⁶⁸ Duplique du Nigéria, p. 580, par. 15.57.

⁶⁹ *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats*, James Crawford, 30 avril 1999, A/CN.4/498/Add.2, par. 215.

⁷⁰ J. Salmon, «Les circonstances excluant l'illicéité» in K. Zemanek et J. Salmon, *Responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1987.

⁷¹ R. Kolb, *La bonne foi en droit international public*, Paris, P.U.F., 2000, p. 487-499.

même, et vous savez plus que quiconque que ce n'est pas l'hypothèse la plus fréquente, que sa responsabilité internationale aurait été engagée et reconnue comme telle par une juridiction internationale.

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il importe en définitive de revenir à l'essentiel : des faits reconnus par les deux Parties — le déploiement et le stationnement continu de troupes nigérianes en territoire camerounais —, des principes juridiques acceptés par tous — en particulier, l'interdiction du recours à la force —, une conclusion : la responsabilité du Nigéria.

36. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie très vivement pour toute l'attention que vous m'avez accordée. Monsieur le président, après la pause, je vous prierai de céder la parole au professeur Jean-Marc Thouvenin, qui précisera dans sa plaidoirie de ce matin comment, sur le terrain cette fois, s'est déroulée l'invasion puis l'occupation de l'armée nigériane.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne maintenant la parole au nom de la République du Cameroun au professeur Jean-Marc Thouvenin.

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président.

III. LA RESPONSABILITÉ

11. La responsabilité du Nigéria

c) Les violations graves par le Nigéria de principes essentiels du droit international

1. Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, ma tâche consiste maintenant à préciser comment le Nigéria a violé et continue de violer les principes les plus essentiels du droit international en envahissant, puis en occupant, par la force, une partie de Bakassi et une partie du lac Tchad sous souveraineté camerounaise. Je commencerai par les événements survenus à Bakassi, avant d'évoquer le cas du lac Tchad.

i) Bakassi

2. S'agissant de Bakassi, je concentrerai mon exposé sur les faits les plus graves, à savoir, en premier lieu, l'invasion et l'occupation du sud-ouest de Bakassi, en 1993 et 1994, puis, en second lieu, les combats de février 1996.

I. L'invasion militaire du sud-ouest de Bakassi

3. Les Parties s'accordent pour constater que le Nigéria a déployé des troupes dans l'ouest de la péninsule de Bakassi à partir de 1993, et l'occupe militairement depuis lors. Le Nigéria le reconnaît expressément (contre-mémoire du Nigéria, p. 668, par. 24.94; duplique du Nigéria, p. 656, par. 92; duplique du Nigéria, p. 552, par. 15.10); il a même produit des photographies illustrant son occupation militaire (contre-mémoire du Nigéria, vol. XII, *annex of photographs, plate 13*).

4. Trois points nous divisent encore, que j'aborderai les uns après les autres.

a) Le Nigéria n'occupait militairement aucune partie de Bakassi avant la fin décembre 1993

5. Monsieur le président, non content d'admettre qu'il occupe une partie de Bakassi depuis la fin de 1993, le Nigéria ajoute (contre-mémoire du Nigéria p. 250, par. 10.90; duplique du Nigéria, p. 118, par. 3.131), ou laisse entendre (CR 96/4, p. 82 (M. Watts)), qu'il y a été militairement présent depuis bien plus longtemps. Nos contradicteurs soutiennent évidemment cette thèse pour pouvoir prétendre que les troupes nigérianes n'ont rien envahi en 1993 — on n'envahit pas un territoire que l'on occupe déjà — et que tout combat à Bakassi n'a pu résulter que d'attaques camerounaises.

6. C'est le premier point de désaccord total. Le Cameroun soutient exactement le contraire, à savoir, *primo*, que le Nigéria n'avait établi aucune présence militaire à Bakassi avant décembre 1993, et, *secundo*, que, à l'inverse, les forces camerounaises y étaient établies.

7. La Cour pourra d'abord observer que le Nigéria s'est révélé incapable d'apporter le moindre élément pour étayer sa thèse, qu'il se borne à répéter (duplique du Nigéria, p. 118, par. 3.131; p. 250, par. 10.90). Non sans contradiction, d'ailleurs, en particulier à propos du camp militaire d'Isaac Boro. S'il affirme dans ses écritures que : «*The Isaac Boro military camp has been situated near West Atabong since the Nigerian civil war*» (contre-mémoire du Nigéria, p. 250,

par. 10.90), on y lit aussi que les militaires nigériens ont en réalité quitté la base d'Isaac Boro dès 1968, après le fin de la guerre civile au Nigéria (contre-mémoire du Nigéria, p. 267, par. 10.157).

8. La réalité, en effet, est qu'après une courte période qui s'est, à en croire le Nigéria, achevée en 1968, le Nigéria n'a plus disposé d'aucune installation militaire à Bakassi, du moins avant l'invasion de 1993-1994. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui le dis, mais le ministre nigérien des affaires étrangères lui-même, M. Babagana Kingibe, dans un entretien à la BBC, dont des extraits ont été reproduits dans le journal *The Guardian* du 12 février 1994. Pour M. Kingibe, à l'époque : «*the disputed area had for long been neglected by successive governments*». Et il ajoutait, confirmant à contrario l'absence du Nigéria de la zone avant 1993-1994 : «*We are going to establish our effective presence there*» (annexe MC 338).

9. Il est certes vrai que depuis le début des années 1980, et surtout durant les années 1990, une certaine «présence» de militaires nigériens a pu être observée à Bakassi, du fait d'un certain nombre d'infiltrations (voir réplique du Cameroun, p. 510-527, par. 11.77-11.121). Peut-être d'ailleurs ces «raids» ont-ils été menés à partir de la base navale nigérienne de Jamestown, comme le défendeur semble le reconnaître dans sa duplique (duplique du Nigéria, p. 118, par. 3.131, et p. 250, par. 10.90). Mais, jusqu'à décembre 1993, les faits en cause n'étaient constitutifs ni d'une invasion, ni d'une occupation. Il s'agissait d'infiltrations temporaires, préjudiciables au Cameroun, mais sans conséquences durables.

10. Les incidents dont Jabane fut le théâtre en 1990 et 1991 en offrent une claire illustration. Sur le croquis projeté derrière moi, vous pouvez voir dans une couleur un peu passée — j'en suis désolé — la péninsule de Bakassi. M. Bodo vous montre où se trouve Jabane avec son pointeur. Ce croquis se trouve également dans vos dossiers, sous la cote, si je ne me trompe, n° 110.

11. A partir de décembre 1990, des informations alarmantes sont parvenues aux autorités camerounaises, selon lesquelles la marine nigérienne s'était positionnée à Jabane, avait hissé le drapeau nigérien sur le village, et affirmait qu'elle entendait s'y maintenir durablement (annexe MC 307). En réaction, le Cameroun effectua des patrouilles et des visites sur place au cours de l'année qui a suivi, pour à la fois s'enquérir de la situation et, le cas échéant, y réagir.

Tant et si bien qu'en avril 1991 la marine nigériane avait quitté les lieux (annexe MC 308), pour ne plus faire par la suite que des apparitions sporadiques (annexe MC 311).

12. A l'inverse, il ne fait aucun doute que le Cameroun disposait d'une sous-préfecture bien établie à Idabato, avec tous les services administratifs, militaires et de maintien de l'ordre qui y sont attachés. C'est au demeurant à partir d'Idabato — que l'on pointe maintenant sur le croquis qui vous est projeté — que nombre des infiltrations nigérianes ont pu être observées et rapportées (annexe OCCR 3).

13. L'existence de cette unité administrative est corroborée par tous les éléments pertinents du dossier.

14. Vous trouverez notamment, parmi les annexes produites par le Cameroun — les annexes aux écritures —, le procès-verbal d'une séance de travail tenue à Idabato le 18 mars 1989, réunissant les responsables des services publics camerounais. Y a notamment été évoquée la nécessité de consolider le bâtiment abritant le poste de police frontière. Il y avait donc bien un poste de police frontière à Idabato. Et il était camerounais (annexe RC 180).

15. Vous trouverez aussi, cette fois dans les annexes produites par nos contradicteurs, le rapport, daté du 5 mars 1990, du «*chief of naval Staff*» nigérian. Ce haut responsable militaire relève dans son rapport : «*The presence of Cameroonian Military installations around Atabong West*» (annexe DN 24). «Atabong West», c'est le nom que les Nigériens donnent à Idabato.

16. Tout confirme donc que le Cameroun disposait de structures militaires permanentes à Idabato. Et, à la vérité, bien avant 1989, bien avant la fin des années quatre-vingt. Le Nigéria le reconnaît lui-même, en citant dans son contre-mémoire un rapport de police nigérian, qu'il n'hésite pas à qualifier de : «*detailed and objective*». Aux termes de ce rapport, il était observé, déjà en 1976, que : «*the Cameroonian Navy maintains a unit based at Atabong*» (contre-mémoire du Nigéria, p. 273, par. 10.171).

17. Sur ce point, en effet, le rapport nigérian ne se trompe pas. Et on peut même préciser que les militaires camerounais, présents de longue date à Idabato, exerçaient généralement des missions de contrôle et de renseignement. Vous trouverez d'ailleurs, en annexe aux écritures, un rapport du 27 avril 1991 adressé par le détachement d'Idabato aux autorités centrales, et cela en est, je crois, une bonne illustration (annexe OCCR 3).

18. Monsieur le président, la situation militaire dans la péninsule de Bakassi est aujourd'hui totalement différente, en raison du débarquement soudain et massif de militaires nigériens puissamment armés à partir de décembre 1993. Les rapports produits par le Cameroun établissent que :

- le 28 décembre 1993, trois navires de guerre nigériens, avec à leur bord plus de 1000 hommes, ont patrouillé en permanence dans les eaux de Jabane, tandis que des militaires du Génie s'employaient à terre à construire des casernements en matériaux définitifs (annexe MC 329);
- deux jours après, 500 hommes de troupe débarquaient à Jabane, sous couverture aérienne (annexe MC 328);
- le 4 janvier 1994, la marine nigérienne faisait mouvement de Jabane vers Diamond, pour y établir une seconde tête de pont. Elle prenait rapidement position à proximité du poste militaire camerounais installé à Idabato, et tournait vers lui le canon de ses armes lourdes (annexe MC 331).

19. Le Cameroun renforça immédiatement ses positions dans Bakassi, et mit progressivement en place un système de défense de la péninsule comprenant notamment deux commandements opérationnels, l'un à Isangele (que l'on vous pointe maintenant sur le croquis et qui s'appelle le COM GON), et l'autre, à Idabato, le COM GOS. Vous retrouverez ce même croquis dans vos dossiers sous la cote 111.

20. Le poste d'Idabato fut pleinement opérationnel dès le 4 janvier 1994. Il totalisait alors 90 hommes, affectés à la défense du sud de la péninsule (annexe OCDR 5). Je dis bien «la défense». Un message avait en effet été adressé immédiatement au poste, lui intimant de se borner à tenir ses positions (annexes MC 331 et OCDR 4).

b) Le Nigéria ne démontre pas que son intervention militaire ait été motivée par des considérations liées au maintien de l'ordre.

21. Je le répète, le Nigéria reconnaît qu'il a massivement dépêché des troupes à Bakassi en décembre 1993. Mais, et c'est le second point de désaccord, il cherche à se justifier en prétendant avoir été motivé par la nécessité de contenir un affrontement entre deux Etats fédérés nigériens revendiquant des droits concurrents sur Bakassi. Et il insiste sur le fait que le Cameroun en aurait été averti.

22. Il n'en tire aucune conséquence juridique particulière. Mais ces affirmations pourraient s'inscrire dans le cadre de l'étonnante «excuse» nigériane de «l'invasion militaire raisonnable et de bonne foi», déjà réfutée par mon ami le professeur Olivier Corten.

23. Trois observations, d'ordre factuel, s'imposent pour compléter son propos.

24. La première est qu'aucun document fourni par le Nigéria ne fait état de l'imminence, en 1993, d'un affrontement interne au Nigéria.

25. La deuxième observation est que le Cameroun n'a eu connaissance de la «motivation» du Nigéria qu'après coup, pas avant. Il n'a pas été prévenu de l'intervention militaire. Et l'intervention n'a pas davantage été sollicitée.

26. En revanche, et ce sera ma troisième observation, Monsieur le président, le Nigéria ne peut prétendre qu'il ignorait que l'intervention de ses troupes à Bakassi serait considérée par le Cameroun comme une grave atteinte à sa souveraineté. Le Gouvernement nigérian avait notamment en main deux documents officiels sans la moindre ambiguïté à cet égard. Il s'agit de deux notes de protestation fort claires, l'une du 5 mai 1993 (annexe MC 325), et l'autre du 23 juin de la même année (annexe MC 326).

27. Dans la seconde, à laquelle je me bornerai ici, le Cameroun dénonçait vivement le déploiement de troupes nigérianes à la frontière. Elles n'étaient pas *dans* la péninsule, mais à ses portes. Et déjà, le Cameroun s'en inquiétait officiellement, en précisant qu'il s'agissait d'actes graves et inamicaux.

28. Le Nigéria ne pouvait donc ignorer que faire débarquer, sans avertissement, plusieurs centaines d'hommes en armes dans la péninsule, serait considéré comme un acte hostile par le Cameroun. Sa note de protestation du 4 janvier 1994 (annexe MC 328), qui qualifie l'invasion d'acte de guerre, n'a pas pu surprendre le Nigéria, dont l'argument de «bonne foi» manque donc, pour le moins, de fondement. D'autant que, sur le terrain, ce sont ses troupes qui, en février 1994, ont engagé les combats.

c) Ce sont les troupes nigérianes, pas les militaires camerounais, qui ont engagé les combats

29. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria tente de faire croire que les centaines d'hommes débarqués en territoire camerounais à partir de la fin de 1993 sont

restés sagement en place, alors que le Cameroun aurait tenté de les déloger en recourant à la force, en particulier les 14, 18 et 19 février 1994 (duplique du Nigéria, p. 657).

30. C'est notre troisième point de désaccord et, là encore, le Cameroun soutient exactement le contraire.

31. La Cour pourra d'abord observer que le Nigéria n'a avancé qu'un seul et unique texte pour justifier sa position. Il s'agit d'une compilation de commentaires des médias camerounais à propos des événements de Bakassi, compilation établie par l'Agence française de presse en mars 1994 (annexe OC 12). Le Nigéria s'appuie, selon ses propres termes «*On that basis alone*» (contre-mémoire du Nigéria, p. 664, par. 24.88). Mais il n'y a absolument rien dans ce document qui confirme ses allégations.

32. Au demeurant, elles manquent tout autant de crédibilité que de véracité. Les affirmations nigérianes sur ces événements ont en effet varié au gré des circonstances. Le porte-parole du ministère nigérian de la défense, un personnage important, il s'agit du général Fred Chijuka, apportait rien moins qu'un démenti formel, le 21 février 1994, quant à l'existence même de ces combats (annexe OCCR 6). Cela n'avait jamais existé. Aujourd'hui, la position est différente. La Cour appréciera.

33. Pour sa part, le Cameroun a fourni des éléments de preuve concordants, attestant que ce sont bien les forces nigérianes qui ont engagé le combat, et non l'inverse.

34. Sans revenir sur ce qui a déjà été écrit (mémoire du Cameroun, p. 570-571, par. 6.30-6.34), on peut notamment relever un message adressé aux forces camerounaises à Idabato le 4 janvier 1994, ordonnant de n'ouvrir le feu qu'en réponse à une attaque (annexe OCCR 4).

35. Il y a aussi cette série de rapports émanant des chefs de poste d'Idabato et d'Ekondo-Titi (annexe MC 339). Ils rendent compte des attaques nigérianes. Il en ressort notamment que le 18 février, l'attaque sur Kombo a Janea avait pu être repoussée, alors que le lendemain, Akwa et Mbenmong tombaient.

36. On vous montre les endroits cités sur le croquis qui se retrouve sous la cote n° 112 de vos dossiers.

II. Les événements de février 1996

37. J'en viens maintenant aux événements de février 1996, soit deux ans après ceux que je viens d'évoquer.

38. Le Nigéria admet qu'il y a eu des combats. Mais il soutient qu'ils ont été déclenchés par des forces navales camerounaises en provenance de l'extérieur de Bakassi et il prétend que le Nigéria n'a fait que défendre des positions déjà tenues (CR 96/4, p. 82-90, M. Watts; duplique du Nigéria, p. 688-693, par. 158-168).

39. Au soutien de cette thèse, il avance essentiellement un postulat, dont je montrerai le caractère erroné. J'évoquerai ensuite, plus en détail, les événements de février 1996.

a) *Le postulat erroné du Nigéria*

40. L'allégation de départ du Nigéria est toujours la même : le Cameroun n'aurait disposé, en 1996 cette fois, d'aucune position militaire dans la péninsule, alors que le Nigéria l'occupait dans sa totalité (CR 96/3, p. 13, p. 66; CR 96/4, p. 87, etc.). Ce postulat est fondamental pour nos contradicteurs, car il conditionne la crédibilité de leur thèse. C'est d'ailleurs pourquoi durant leurs plaidoiries sur les mesures conservatoires, les agents et conseils du Nigéria l'ont dit, répété, souligné, asséné.

41. Mais le Nigéria n'a même pas pris la peine d'essayer d'adosser ses dires à des éléments de preuve. Rien, Madame et Messieurs les juges, sur ces fameuses positions militaires nigérianes, ni en 1996, ni à d'autres périodes d'ailleurs.

42. Ce qui est en revanche avéré, c'est que le Cameroun disposait d'un poste militaire à Idabato. Je l'ai déjà montré, mais j'ajouterai que ce poste est demeuré une place forte camerounaise jusqu'à 1996. Elle abritait le «COM GOS», le commandement du groupement opérationnel sud. Et c'est notamment sur lui que le Cameroun comptait pour contenir la progression des troupes nigérianes. Et il l'a fait pendant deux ans. On trouve d'ailleurs, dans les annexes aux écritures, des rapports indiquant que de 1994 à 1995, la relève des troupes y était normalement assurée (annexes OCDR 8 et OCDR 9).

43. Le Cameroun pensait à vrai dire que la situation demeurerait stable jusqu'au prononcé de votre arrêt sur le fond. Mais à partir d'août 1995, les Nigériens ont commencé à tester les réactions camerounaises par diverses manœuvres (annexes OCDR 13 et OCDR 14). Une attaque sur Idabato

a d'ailleurs eu lieu le 24 septembre 1995. Il fut seulement demandé aux militaires camerounais de tenir leurs positions (annexe OCCR 15).

44. Voilà quelle était la situation militaire sur le terrain avant le 3 février 1996.

b) *Le déroulement des combats*

45. J'en viens maintenant aux combats. La version de leur déroulement proposée par le Nigéria est, en résumé, la suivante : le 3 février 1996, des troupes camerounaises, parties d'Isangele, se seraient infiltrées dans les criques, et auraient lourdement bombardé les positions nigérianes d'Atabong. Un assaut aurait été conduit, mais, mal préparé, il aurait été repoussé. Sévèrement battues, les troupes camerounaises, par dépit, auraient alors attaqué tous les villages qu'elles croisaient sur leur route de repli vers Isangele (CR 96/4, p. 82-90, M. Watts).

46. Cette histoire s'adosse pour partie à trois documents. Il s'agit des communications militaires dont la Cour a déjà eu à connaître durant les plaidoiries nigérianes sur les mesures conservatoires, et qui sont censées relater comment les Camerounais auraient lancé l'attaque (annexes DN 196-198).

47. Ces documents, la Cour s'en souvient sans doute, ne se comprennent pas d'emblée. Les abréviations y sont nombreuses, peut-être même les termes utilisés sont-ils codés. En tout cas, ils ne sont pas «*seemingly clear*» (duplique du Nigéria, p. 690, par. 161), et je doute que quiconque puisse comprendre ce qu'ils peuvent vouloir dire sans de solides explications. Le Cameroun a présenté les siennes, qui confirment sa propre version des faits, et sont en totale cohérence avec la situation à la fois stratégique et militaire qui existait à l'époque sur le terrain (réplique du Cameroun, p. 534, par. 11.158-11.161).

48. Par contraste, l'histoire que le Nigéria prétend leur faire conter est tout bonnement extraordinaire. C'est l'histoire d'un poste militaire nigérian qui se fait copieusement bombarder, en même temps qu'un marché bondé de civils est pris sous le feu des mortiers. Le poste est puissamment armé, et suffisamment doté en personnel. Mais il ne fait rien. Absolument rien pendant au moins cinq heures et trente minutes. Des civils périssent sûrement. Des installations sont touchées, des soldats blessés. Mais il attend très exactement deux heures et trente-cinq minutes après l'explosion des premiers obus pour demander à sa hiérarchie la conduite à tenir, en

lui précisant, ce qui laisse songeur, de traiter cette demande «*as most urgent*». Mais il reste encore à ne rien faire pendant trois heures. Alors seulement, la hiérarchie aurait donné sa consigne : maintenir les positions. Il suffit de raconter un tel récit pour se rendre compte qu'il n'a aucun sens.

49. D'autres documents relatent la façon dont les événements se sont réellement enchaînés.

50. Je ne reviendrai que très brièvement sur un témoignage déjà évoqué dans la réplique, celui du capitaine de corvette Jean-Pierre Meloupou, qui commandait le détachement d'Idabato au moment de l'attaque nigériane (réplique du Cameroun, p. 529-530, par. 11.146). Il doit être expliqué sur un point. Un peu avant midi, le 3 février, le jour de l'attaque, M. Meloupou avait ordonné à certains de ses soldats de faire relâche sur la plage en signe de détente. Le Nigéria trouve cette idée manifestement incongrue (duplicata du Nigéria, p. 693, par. 168). Elle est au contraire parfaitement sensée si on la remet dans son contexte. L'armée nigériane est positionnée depuis 1994 à portée de tir du poste d'Idabato, siège du COM GOS, commandé par M. Meloupou. Au fil du temps, une certaine routine s'est installée. Pourtant, durant la nuit du 2 au 3 février, une tension inhabituelle règne, en raison d'infiltrations répétées d'espions nigériens à bord de pirogues, et de leur capture par les Camerounais. Pour autant, le chef du détachement d'Idabato souhaite que la situation ne dégénère pas, et surtout que les Nigériens ne s'imaginent pas qu'il prépare une attaque en représailles aux infiltrations d'espions. Ses ordres sont formels : ne rien faire d'autre que tenir ses positions. Il sait bien que les militaires nigériens observent de loin l'activité de ses hommes, et ordonne alors à certains d'entre eux de se comporter comme si la tension était retombée et d'aller, à ses côtés, se détendre sur la plage, c'est-à-dire, tout simplement s'asseoir sur le sable et boire une bière.

51. L'attaque a commencé juste après. Le commandant du groupement opérationnel sud, à Idabato (COM GOS), l'indique dans un message au quartier général militaire de la région, situé à Limbé, le COM DELTA. Je lis le message, en décodant ce qu'il y a à décoder pour le rendre compréhensible :

«*attaque ennemie ce jour à 12 h 00. Riposte amis énergique en cours. Bilan provisoire amis, plusieurs blessés dont totalement démembrés. Combat continue. Bilan ennemi, bâtiment ennemi Jonathan en feu. Demande renfort deuxième échelon, moyens aériens pour blessés graves.*» (Annexe OICDR 18)

52. La résistance du poste d'Idabato ne dura pas longtemps. La suite des événements ressort du compte rendu d'un message adressé par le PC nigérian de Jabane à sa hiérarchie le 4 février, intercepté et décodé par le Cameroun (annexe OCDR 21). On y lit que le 4 février, à minuit 25, la position camerounaise d'Idabato était tombée et que des prisonniers avaient été faits. Le Cameroun confirme que le poste commandé par le capitaine de corvette Meloupou avait effectivement été désarticulé par la puissance de l'attaque nigériane, et qu'il ne pouvait plus offrir la moindre résistance. M. Meloupou et les soldats encore valides du poste choisirent alors de se jeter dans l'eau des criques plutôt que de tomber entre les mains de l'ennemi. Ils seront récupérés par les forces camerounaises quelques jours plus tard, dans des conditions de santé précaires (annexe OCDR 23). A l'inverse, les troupes nigérianes étaient en très bonne santé, «*good health*» dit le message que j'ai évoqué tout à l'heure (annexe OCDR 21). On apprend aussi que le PC nigérian de Jabane attendait alors impatiemment des renforts, pour ce qu'il appelait «l'assaut final» (*ibid.*).

53. Voilà pour ce qui concerne Idabato. Mais d'autres places tenues par des forces camerounaises tombèrent, notamment Uzama et Kombo a Janea (annexes RC 211 et OCDR 24), jusqu'à ce que, le 8 février, un message, intercepté et décodé par le Cameroun, ordonne aux forces nigérianes de «cesser les hostilités», et de «riposter seulement au cas où l'ennemi ouvre le feu le premier» (annexe OCDR 25). Il en ressort *a contrario* que, jusqu'à cette date les militaires nigériens avaient pour instruction d'ouvrir le feu les premiers. M. Bodo va vous montrer maintenant sur l'écran la ligne des positions nigérianes après les attaques; c'est donc la seconde ligne, celle qui est le plus à l'est dans la péninsule de Bakassi.

54. Les faits n'ont donc rien à voir avec l'histoire que le Nigéria a racontée durant la phase des mesures conservatoires. Pure invention, cette attaque du 3 février, qui aurait été conduite par le Cameroun à partir d'Isangele, après une infiltration à travers les criques (CR 96/4, p. 84). Pure invention, cette histoire de militaires camerounais qui, après avoir essuyé une défaite inattendue, seraient retournés sur leurs pas, en agressant tous les villages nigériens croisés sur leur passage, comme à la recherche d'une sauvage vengeance (CR 96/4, p. 87). La vérité, Monsieur le président, est que les éléments camerounais qui ont pu s'échapper n'ont pu agresser quiconque, parce qu'ils se sont jetés à l'eau, avec pour seul objectif de survivre sans tomber entre les mains ennemies.

ii) Le lac Tchad

55. J'en viens maintenant au lac Tchad. Le fait essentiel sur lequel le Cameroun s'appuie ici pour demander l'engagement de la responsabilité du Nigéria est que ce dernier a envahi et occupe militairement une partie du territoire camerounais dans le lac Tchad, et ce depuis une quinzaine d'années, comme mon éminent collègue, le professeur Jean-Pierre Cot, l'a brillamment exposé mardi dernier (CR 2002/2, p. 38).

56. La réplique du Cameroun a été extrêmement claire à cet égard (réplique du Cameroun, par. 11.165-11.170), mais, comme d'ailleurs à propos des événements de Bakassi, le Nigéria concentre la discussion dans sa duplique sur certains incidents, dont il tente de démontrer qu'ils ne sont pas établis, ou qu'ils sont si anodins qu'ils ne sauraient engager sa responsabilité (duplique du Nigéria, p. 660-665, et 701-708).

57. Il n'est pas nécessaire de revenir sur cette discussion à ce stade de la procédure. Non seulement parce qu'au terme de deux tours de plaidoiries écrites la Cour dispose sans doute de suffisamment d'éléments pour se prononcer, mais aussi parce que l'essentiel du débat a déjà été tranché.

58. Car du point de vue du Cameroun, l'essentiel est ici de savoir si le Nigéria a occupé et occupe encore militairement une partie de son territoire dans le lac Tchad.

59. Or le Nigéria admet qu'il occupe le territoire en question : «... *the relevant areas in Lake Chad ... vested ... and still vests, in Nigeria, which occupies and administer them as of right*» (duplique du Nigéria, p. 658; voir aussi contre-mémoire du Nigéria, vol. III, p. 632, par. 24.19).

60. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les «*relevant areas*» dont parle le Nigéria, ce sont les villages que l'on voit reportés sur la carte qui est maintenant projetée et que vous retrouvez au dossier sous la cote n° 13. On voit clairement que la quasi-totalité d'entre eux est en territoire camerounais — quelle que soit d'ailleurs la ligne finalement retenue. Le Nigéria admet qu'il les occupe et les administre. Le fait essentiel sur lequel le Cameroun fonde sa demande s'agissant du lac Tchad est donc établi.

61. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie bien vivement de votre attention, et vous prie d'appeler à la barre le professeur Christian Tomuschat qui va vous parler du non-respect par le Nigéria de l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur, et je donne maintenant la parole au professeur Christian Tomuschat.

M. TOMUSCHAT :

III. LA RESPONSABILITÉ

11. La responsabilité du Nigéria

d) *Le non-respect par le Nigéria de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 15 mars 1996*

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges.

1. L'ordonnance que la Cour a rendue le 15 mars 1996⁷² pour indiquer des mesures conservatoires reste l'un des éléments centraux du cadre juridique entourant le présent différend. Les trois premiers paragraphes du dispositif de cette ordonnance sont particulièrement importants, à savoir l'injonction faite aux deux Parties d'

«éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant» la Cour (par. 1);

d'arrêter toutes les hostilités, conformément à l'accord conclu entre les ministres des affaires étrangères des deux pays à Kara le 17 février 1996 (par. 2);

de ne pas étendre la présence de leurs «forces armées dans la presqu'île de Bakassi au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996» (par. 3).

Le Cameroun reproche au Nigéria de n'avoir pas respecté ces éléments essentiels de l'ordonnance du 15 mars 1996.

2. Il convient de rappeler que cette ordonnance contenait deux paragraphes supplémentaires, par lesquels la Cour ordonnait que les Parties «prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige» (par. 4), et qu'elles prêtent «toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi» (par. 5). Sur ces deux points aussi, le Nigéria n'a pas fait preuve de la volonté de se comporter en plein accord avec la décision de la Cour.

3. Après l'arrêt de la Cour dans l'affaire *LaGrand* du 27 juin 2001, il n'est plus nécessaire de s'évertuer à démontrer que les ordonnances de la Cour indiquant des mesures conservatoires constituent bel et bien des décisions qui créent de vraies obligations juridiques à la charge de leurs

⁷² C.I.J. Recueil 1996, p. 13.

destinataires (voir les par. 92-116 du jugement). Sur la base d'un examen scrupuleux du texte de l'article 41 du Statut, de son objet et de son but ainsi que des travaux préparatoires, la Cour est arrivée à la conclusion que «les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 ont un caractère obligatoire» (par. 109). Ce n'est d'ailleurs pas une «invention» de la Cour, qui ne s'appliquerait que *pro futuro*, c'est-à-dire à partir du 27 juin 2001. La Cour n'a pas fait autre chose qu'interpréter le droit, comme cela lui incombe dans l'accomplissement de sa mission. Le Cameroun estime que c'est dorénavant un débat clos. Il s'abstient donc de démontrer à nouveau que la Cour a en effet eu raison en adoptant l'interprétation qu'elle a fait sienne. Cela équivaldrait à vouloir réinventer la roue.

4. Il résulte d'ailleurs de l'arrêt *LaGrand* que la force obligatoire d'une décision selon l'article 41 du Statut n'est pas affectée par un langage quelque peu «mou». Même si la Cour a opté pour le mot «*should*» en indiquant des mesures conservatoires, elle rend une vraie décision et n'adresse pas une simple recommandation aux Parties. Du reste, dans l'affaire *LaGrand*, le texte anglais de l'ordonnance du 3 mars 1999 interdisant l'exécution de Walter LaGrand employait le terme «*should*»⁷³, ce qui n'a pas empêché la Cour de reconnaître à cette ordonnance la pleine force juridique d'un acte qui lie son destinataire. En l'espèce, on remarquera surtout que le texte français de l'ordonnance du 15 mars 1996 est rédigé de manière beaucoup plus catégorique que le texte anglais, en énonçant dans un indicatif impératif que les deux Parties «veillent à» ce que certains actes soient évités (ce langage se trouve aux paragraphes 1 et 3) ou qu'elles «se conforment» à certains instruments régissant leurs rapports mutuels (ce langage se trouve au paragraphe 2). Il est donc hors de doute que cette ordonnance a produit des effets juridiques qui, jusqu'à ce jour ou jusqu'au prononcé du jugement définitif dans l'affaire, ont lié et lieront les deux Parties.

5. En premier lieu, le Nigéria n'a pas arrêté toutes les hostilités, contrevenant ainsi aux deux premiers points du dispositif de l'ordonnance de la Cour. C'est en vain que le Gouvernement nigérian cherche à réfuter l'existence des attaques lancées par lui contre les positions camerounaises dans la péninsule de Bakassi. Durant l'intervention de mon collègue Jean-Marc Thouvenin, le Cameroun a déjà fait projeter un croquis (c'est le n° 112 dans le dossier

⁷³ «*The United States of America should take all measures at its disposal to ensure that Walter LaGrand is not executed pending the final decision in these proceedings...*» (Par. 32.)

des juges) qui montre d'une part les positions des forces camerounaises et nigérianes après la première vague d'invasion, qui s'est déroulée de décembre 1993 jusqu'au mois de février 1994, ainsi que la nouvelle ligne de front telle qu'elle a résulté de l'avancée des forces nigérianes en février 1996. Ce sont ces nouvelles attaques qui ont conduit le Cameroun à saisir la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires. Or, bien que la légende du croquis spécifie que les positions des forces nigérianes sont essentiellement restées inchangées jusqu'à ce jour, cela ne signifie point que le Nigéria n'ait pas cherché à déloger les forces camerounaises de leurs positions dans la partie orientale de la péninsule de Bakassi. La Cour remarquera que toutes les localités qui seront mentionnées par la suite comme ayant été le théâtre de combats — Benkoro, Sangre, Itabuna — sont situées à l'est de la ligne de partage qui à l'heure actuelle définit les deux zones entre lesquelles la péninsule se trouve divisée, la zone contrôlée par les forces d'invasion nigérianes, environ deux tiers de la superficie de Bakassi, et la zone contrôlée par les forces du souverain légitime, la République du Cameroun, qui comprend à peu près un tiers de Bakassi. Malgré ses multiples tentatives de s'approprier Bakassi dans son intégralité, le Nigéria n'y est point arrivé. Les plus récentes attaques contre les positions camerounaises ont échoué. C'est seulement dans de petits secteurs que le Nigéria a pu faire des gains de terrain.

6. Les plus sérieux incidents ont eu lieu du 21 au 24 avril 1996, quelques semaines seulement après que l'ordonnance de la Cour a été rendue (voir annexes OCDR 29-33). Ces incidents, qui se sont prolongées avec une moindre intensité jusqu'au mois de mai 1996 (voir annexes OCDR 34-37), ont fait de nombreuses victimes parmi les forces camerounaises. Après en avoir été informé, le ministre camerounais des affaires étrangères a aussitôt publié un communiqué de presse le 26 avril 1996 dans lequel il a dénoncé «cette nouvelle agression du Nigéria» (réplique du Cameroun, livre III (annexe RC I), annexe 11, p. 91).

7. Le Cameroun ne s'est point contenté d'informer les médias et le grand public, mais il a cru indispensable de porter les accrochages également à la connaissance des organes compétents des Nations Unies. C'est ainsi que son ministre des affaires étrangères a adressé une lettre au Conseil de sécurité (*ibid.*, annexe 12, p. 95). Cette lettre a été écrite le 30 avril 1996, donc quelques jours seulement après le déroulement des combats. Elle donne un récit détaillé des événements, faisant état de la présence dans la zone de 10 000 soldats de l'infanterie nigériane, dont 2300 en territoire

camerounais, 3000 sur la frontière et 4000 en état d'alerte à Calabar, avec le résultat dramatique pour le Cameroun que ces forces avaient réussi à occuper le village de Benkoro en lui infligeant des pertes de 120 à 130 soldats. Il est évident que le Cameroun ne se serait pas livré à une telle campagne de dénonciation des opérations du Nigéria si lui-même avait engagé les combats. En même temps, il convient de souligner qu'au moment même de ces hostilités le Nigéria a gardé le silence le plus absolu. La Cour saura apprécier cette réserve de la partie défenderesse et en tirera les conséquences qui s'imposent.

8. Pour compléter son activité d'information, le Cameroun s'est finalement adressé à la Cour. Par lettre du 2 août 1996, son agent a formellement informé le greffier des accrochages et de leurs malheureuses conséquences pour le Cameroun.

9. Le Nigéria répond aux allégations du Cameroun aux paragraphes 171 à 174 de sa duplique (vol. III, p. 694-696). En lisant attentivement cette réponse, on constate qu'elle est née d'un effort acharné de rassembler les arguments les plus disparates. En premier lieu, le Nigéria avance l'argument de routine selon lequel il n'existe pas de «*independent confirmation of any fact*» (*ibid.*, par. 172 b)). C'est tout à fait vrai, mais qui aurait pu être ce témoin indépendant, observant les combats de près ? Il faut le dire très nettement : dans une situation comme celle-là, les preuves disponibles revêtent nécessairement un caractère indirect : par nécessité, il faut s'attacher aux circonstances, et ces circonstances militent pour le bien-fondé du point de vue défendu par le Cameroun.

10. Une deuxième ligne de défense du Nigéria consiste à alléguer que les attaques nigérianes étaient bien une réalité, mais que le Cameroun n'a pas réussi à établir qu'elles «*were carried out without provocation*» (*ibid.*, par. 172 b)). Face à cette allégation, on est en droit de se demander quel intérêt le Cameroun pourrait avoir eu à «provoquer» le Nigéria, étant donné la situation d'inégalité entre un pays comptant une population de 120 millions d'habitants avec une force armée importante qui en fait a pu s'emparer d'une grande partie de la presqu'île de Bakassi, et un voisin qui n'en compte que 13 millions.

11. On remarquera enfin que, selon les affirmations du Nigéria, le ministre nigérian des affaires étrangères a envoyé une lettre de protestation à son homologue camerounais — le

21 juin 1996⁷⁴ ! Donc, deux mois après que, selon les affirmations du Nigéria, le Cameroun aurait lancé des attaques contre les positions nigérianes durant la période allant du 21 avril au 1^{er} mai 1996, et plus de sept semaines après que le Cameroun s'était plaint auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Nigéria découvre soudainement qu'il avait été attaqué par les forces armées camerounaises ! Tout cela n'est guère crédible. Il s'agit d'une vraie distorsion des faits, que le Cameroun n'hésite pas à appeler par ce nom. Un Etat qu'on aurait accusé à tort d'avoir lancé une attaque militaire illicite aurait tout de suite protesté, aurait dénoncé la posture fallacieuse de son adversaire. Le Nigéria n'a fait rien de ce genre. Il n'a réagi que lorsqu'il s'est rendu compte que son silence pourrait en effet être interprété contre lui. C'est à ce moment là qu'il a mis en avant ses allégations selon lesquelles le vrai coupable des incidents armés aurait été le Cameroun. La réalité des faits que le Cameroun attribue au Nigéria ne saurait être niée. Les positions camerounaises ont été attaquées par les forces du Nigéria durant la seconde moitié du mois d'avril 1996, en violation de l'ordonnance que la Cour avait rendue quelques semaines seulement auparavant.

12. Le Cameroun ne veut pas, dans cette plaidoirie, revenir sur tous les autres incidents militaires qui ont été décrits dans son mémorandum d'avril 1997 (p. 4-8) et dans ses observations en duplique concernant les demandes reconventionnelles du Nigéria (voir annexe OCDR 38), où les attaques lancées par le Nigéria en septembre et décembre 1996 sont documentées. Il se borne à attirer l'attention de la Cour sur une déclaration du général Abacha, Président du Nigéria, transmise par radio Calabar le 28 mai 1996 et selon laquelle il était nécessaire de renforcer les troupes nigérianes engagées à Bakassi par les forces d'élite (réplique du Cameroun, livre III (annexe RC I), annexe 32, p. 187). Cette déclaration de tonalité annexionniste est en regrettable contradiction avec l'ordonnance de la Cour. Renforcer les contingents stationnés à Bakassi est une opération manifestement contraire aux injonctions de la Cour. Bien que le Cameroun soit obligé de reconnaître sans ambages qu'il ne saurait prouver positivement que le nombre impressionnant de troupes déjà déployées à Bakassi (voir lettre au Conseil de sécurité du 30 avril 1996, ci-dessus, par. 7) a été augmenté après cette déclaration, étant donné que ses moyens de reconnaissance sont

⁷⁴ Contre-mémoire du Nigéria, annexe 361.

limités, la Cour notera que le Nigéria n'a pas nié la véracité de l'allégation faite par le Cameroun. Puisque le Président du Nigéria était en même temps le chef des forces armées, on peut présumer que ses paroles se sont traduites dans les faits.

13. Tous les faits aujourd'hui contestés par le Nigéria auraient facilement pu être clarifiés si le Nigéria avait consenti à l'établissement d'une mission d'enquête comme l'avait proposé le Secrétaire général des Nations Unies. Dans l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996, cette mission de vérification prenait une place importante. Le Cameroun y a donné une réponse affirmative. Dans plusieurs communications, il a insisté sur la nécessité de mettre en œuvre la suggestion de la Cour. Par lettre du 12 avril 1996 (réplique du Cameroun, livre III (annexe RC I), annexe 4, p. 55), son président s'est adressé au Président du Conseil de sécurité pour lui signifier son entier accord avec une mission d'enquête dont le mandat engloberait entre autres

«—la situation des positions militaires successives de chacune des parties depuis la saisine de la Cour; et

— l'état général des lieux du fait des incidents armés».

Malheureusement, à cause des réticences du Nigéria, la montagne a finalement accouché d'une souris. Le Président du Nigéria, le général Abacha, a accepté «en principe» l'idée d'une telle mission — formule qui semble être chère aux gouvernants de ce pays comme le Cameroun l'a appris au cours de la présente procédure. En parfaite harmonie avec cette acceptation «en principe», le Nigéria a par la suite cherché à circonscrire le mandat de la mission de la manière la plus étroite. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité du 24 mai 1996 (réplique du Cameroun, livre III (annexe RC I), annexe 29, p. 173), le Secrétaire général des Nations Unies fait référence à une lettre du Gouvernement nigérian qui annonçait qu'il adresserait «sous peu» à lui-même ainsi qu'au Conseil de sécurité une «réponse détaillée» aux propositions en présence. Mais cette réponse détaillée ou bien n'est jamais arrivée ou bien a recommandé de baisser le niveau de l'intervention de l'organisation mondiale (pour plus de détails sur la mission de bons offices, voir réplique du Cameroun, livre III, p. 12-14). De toute façon, la mission s'est finalement vu impartir un mandat nettement insuffisant, contre les souhaits primitifs du Cameroun. Conçue par lui comme un instrument approprié pour procéder à une enquête sérieuse des faits, elle s'est transformée en une mission de bons offices avec la tâche de

«rassembler des informations et formuler des suggestions susceptibles d'amener les deux parties à adopter des mesures constructives qui pourraient favoriser l'instauration d'une atmosphère de confiance mutuelle; et

b) examiner avec les parties les mesures concrètes et spécifiques destinées à réduire la tension entre elles et à prévenir une détérioration de la situation dans la zone».

Ce mandat n'était certainement pas dépourvu de toute utilité, mais le rapport qui en est sorti n'a pas eu le moindre impact réel. De toute façon, il a été impossible aux membres de la mission de bons offices de vérifier la situation sur le terrain comme l'avait souhaité le Cameroun. Dans leur rapport, ils s'expriment assez vaguement dans un seul paragraphe, le paragraphe 19), sur la situation militaire dans la péninsule de Bakassi.

14. Dans ce contexte, le Cameroun rappelle également le paragraphe 4) du dispositif de l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996 selon lequel il était imparti aux deux Parties de prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents». Or, à cause de l'occupation des centres de l'administration camerounaise à Bakassi, le Cameroun se voit partiellement dans l'impossibilité de prouver par les documents qui s'y trouvent dans les locaux des autorités compétentes les effectivités de sa présence gouvernementale. D'autre part, le Cameroun a reçu des informations selon lesquelles une borne de l'époque allemande a été détruite dans la région de Tysan et que les Nigériens ont déterré la borne n° 103 dans le secteur d'Akwaya (annexe MC, p. 56). Il s'agit là de violations très nettes de l'ordonnance de la Cour.

15. Parmi les événements postérieurs à 1996, le Cameroun relève l'attaque des troupes nigérianes contre Sangre dans la péninsule de Bakassi, attaque qui a fait sept morts du côté camerounais (voir CR 98/3, 5 mars 1998, p. 14, par. 20). Le Nigéria n'a pas contesté que cet incident ait eu lieu (voir CR 98/5, 9 mars 1998, p. 13, par. 8) mais s'est borné à arguer qu'il était dénué de toute pertinence. Tel n'est pas le cas. Sangre se trouve nettement à l'est de la ligne de partage entre les forces armées des deux pays qui constituait le fondement de l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996. Ce seul fait montre de nouveau que le Nigéria a continué ses velléités annexionnistes sans égard pour les mesures qui avaient été ordonnées par la Cour.

16. Une autre attaque contre les positions camerounaises dans la localité de Sangre a eu lieu le 19 mai 2001, à la veille de la fête nationale du Cameroun. Outre des dégâts matériels importants, les forces camerounaises ont subi la perte d'un soldat et enregistré plusieurs blessés graves. Du 15 au 30 juin 2001, les forces nigérianes ont perpétré d'autres attaques notamment dans

les localités d'Itabuna et d'Okonte et lancé plusieurs offensives sur l'ensemble du dispositif camerounais, avec usage de mortiers, de mitrailleuses, d'armes individuelles et de patrouilles armées pédestres ou embarquées sur vedettes. Ces attaques ont occasionné la perte de trois soldats camerounais et plusieurs blessés graves (voir communication du 5 septembre 2001 au Greffier de la Cour). Un regard sur le croquis qui a déjà été projeté suffit pour se convaincre qu'elles ont eu pour objectif de pousser les forces camerounaises en dehors de la péninsule de Bakassi. Je répète, c'est le croquis n° 112.

17. A part les accrochages militaires, dont la responsabilité incombe au Nigéria, un faisceau de faits supplémentaires démontre sans contestation possible que le Nigéria n'a pas respecté non plus l'ordonnance de la Cour dans d'autres domaines. Il s'agit d'un certain nombre de mesures juridiques que le Nigéria a prises dans le but de renforcer sa position *de facto* en plaçant la Cour et le Cameroun devant le fait accompli. La réalité de ces mesures ne peut être niée par le Nigéria, et il s'est en fait abstenu de le faire dans sa duplique. En agissant de la sorte, le Nigéria a violé le premier point de l'injonction qui avait été ordonnée par la Cour, à savoir d'éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits du Cameroun.

18. La première de ces mesures est la création de la commune de Bakassi, intervenue en octobre 1996. Le journal nigérian «*The Guardian*» a rapporté dans son édition du 1^{er} octobre 1996 que le gouvernement avait créé six nouveaux Etats et 183 «*councils*», c'est-à-dire communes (réplique du Cameroun, livre III (annexe RC I), annexe 43, p. 241). Dans l'édition du 3 octobre, deux jours plus tard, on confirme que Bakassi se trouve parmi les nouvelles communes (*ibid.*, p. 245). A cet égard, le journal donne le commentaire suivant :

«The government's decision to create a separate council for Bakassi is interpreted as a tactical step to move development nearer and create a sense of belonging for the indigenes who are constantly harassed by Camerounian gendarmes.»

Une liste officielle des nouvelles communes a été publiée le 5 décembre 1996 par le journal *Daily Sketch* (*ibid.*, annexe 50, p. 285). Cette liste confirme que Bakassi a été érigée en nouvelle commune de l'Etat de Cross River.

19. Nul ne saurait nier que cette mesure, la création d'une nouvelle collectivité territoriale portant le nom de «Bakassi», est en contradiction flagrante avec l'ordonnance de la Cour du

15 mars 1996. Le Nigéria était tenu, aux termes du paragraphe 1 du dispositif de l'ordonnance, d'éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits du Cameroun. Or, en classant Bakassi comme commune faisant partie de l'Etat de Cross River, le Nigéria a manifesté par un acte de puissance publique ses revendications territoriales portant sur Bakassi. Nécessairement, comme il sera montré par la suite, cette décision a eu des conséquences. Dès lors qu'une commune existe en droit interne, il faut certainement, selon la législation nigériane, organiser une administration, il faut également tenir des élections pour un conseil municipal, et ainsi de suite. Le Cameroun ne conteste pas le droit procédural pour le Nigéria de défendre sa thèse selon laquelle Bakassi relèverait en effet de la souveraineté nigériane. Devant cette Cour, le Nigéria est libre de présenter ses arguments comme il le juge utile. Mais prendre des mesures concrètes à Bakassi pour renforcer son emprise sur la partie de la presqu'île qu'il s'est arrogée par la force est tout à fait autre chose. En liant la population qui y séjourne formellement au système politique de l'Etat de Cross River, le Nigéria cherche à établir un fait accompli sur lequel il pourrait être difficile de revenir même après son échec dans la présente procédure. Il impose à la population une loyauté envers ses autorités qui ne se concilie point avec la loyauté due par ces mêmes gens aux autorités camerounaises.

20. Il est bien vrai que, par des actes unilatéraux, le Nigéria ne peut pas faire disparaître les droits du Cameroun sur Bakassi selon le droit international, qui résultent du traité du 11 mars 1913. Aucun Etat n'est en mesure de se délier de ses obligations internationales simplement en les enfreignant. Malgré cela, et bien qu'elle soit incapable de changer la situation quant au fond du différend, la création de la commune de Bakassi est une décision qui porte sérieusement atteinte aux droits du Cameroun puisqu'elle entravera considérablement la réintégration de fait de la presqu'île de Bakassi dans le système politique du Cameroun après la conclusion de l'affaire par le jugement définitif de la Cour.

21. En même temps, la création de la commune de Bakassi en octobre 1996 établit de façon incontestable que Bakassi n'est tombée sous domination nigériane que par l'invasion de la presqu'île à partir de décembre 1993, avec son apogée en février 1994. Il serait absolument incompréhensible qu'une parcelle territoriale de l'extension de la partie de la péninsule actuellement occupée par le Nigéria manque d'une organisation administrative propre et qu'elle soit rattachée à une commune lointaine sur l'autre rive de l'Akwayafé. C'est seulement après

l'invasion, une fois que le Nigéria avait établi son pouvoir de fait, qu'il a cru bon devoir donner naissance à une structure administrative permettant à la population locale de vivre dans une normalité fictive sous le patronage des autorités de l'Etat de Cross River ainsi que des autorités fédérales. C'est exactement le modèle de la colonisation connu du XIX^e siècle qu'on a suivi. Tout d'abord, les forces armées sont arrivées, sous prétexte qu'il était nécessaire de protéger les droits et intérêts des Nigériens vivant à Bakassi. Au stade suivant, on a érigé une administration civile pour démontrer que le retour à la normalité était chose acquise et pour pouvoir arguer que, depuis toujours, Bakassi avait été habitée par des Nigériens, comme il résulterait des structures administratives y existant. Dans une lettre de protestation envoyée au haut commissariat du Nigéria à Yaoundé en 1997, le ministre des relations extérieures du Cameroun a exprimé sa réprobation de l'inscription des habitants de Bakassi sur les listes électorales du Nigéria.

22. Faisant suite à cette première mesure illicite, et restant dans sa logique annexionniste, le Nigéria a organisé des élections municipales les 5 et 6 décembre 1998 dans la partie de la péninsule de Bakassi occupée par lui. Le Cameroun a dénoncé cette nouvelle violation de ses droits souverains dans une lettre de son ministre d'Etat chargé des relations extérieures en date du 10 décembre 1998, adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies (doc. S/1998/1159, 11 décembre 1998). Il est évident qu'ici encore les mêmes considérations s'appliquent que celles qui permettent de conclure que l'acte instituant la commune de Bakassi était contraire à l'ordonnance de la Cour du 15 mars 1996. Une nouvelle fois, le Nigéria a cherché à créer un fait accompli en renforçant l'appartenance *de facto* de Bakassi à son territoire national. En effet, dans une note du 15 janvier 1999 (n° C.28/99) le Nigéria, d'un ton hautain, a affirmé que les élections, *«being a recognised sovereign act of the Nigerian state, ... can therefore not be regarded as a violation of the interim measures issued by the International Court of Justice on 15 March, 1996»*.

23. Cette affirmation laisse tout à désirer. Elle ne constitue point une réponse au reproche du Cameroun selon lequel le Nigéria n'a pas respecté l'ordre de la Cour de ne pas aggraver la situation controversée en prenant des actes susceptibles de porter atteinte aux droits du Cameroun. Or, en organisant des élections municipales dans la partie de Bakassi occupée par lui, le Nigéria a essayé de faire apparaître la situation à Bakassi comme une situation de normalité, comme si cette partie relevait de plein droit de la souveraineté nigérienne. Cependant, l'objet même de l'ordonnance du

15 mars 1996 était d'inviter les deux Parties à laisser les choses en l'état. Il s'agit donc d'une violation flagrante de la décision de la Cour.

24. Il est évident que les mêmes griefs doivent être dirigés contre la décision du Nigéria d'organiser, en janvier 1999, d'autres élections, notamment l'élection des gouverneurs, dans la partie occidentale de Bakassi. C'était un autre pas sur la voie d'un irrédentisme poursuivi en violation non seulement des droits souverains du Cameroun, mais encore de l'ordonnance de la Cour.

25. La décision du Gouvernement nigérian, prise en décembre 1996, d'interdire les vols à basse altitude, pour tout type d'appareil, au-dessus de la presqu'île de Bakassi (réplique du Cameroun, livre II (annexe RC I), annexe 55, p. 303), s'insère dans la même perspective. Le Cameroun s'insurge contre l'autorité que s'est arrogée encore une fois le Nigéria de décréter une mesure destinée à s'appliquer à l'intégralité de Bakassi, comme s'il était reconnu que c'était lui le détenteur des droits souverains auxquels la péninsule est assujettie. Il est très net que l'ordonnance de la Cour interdit au Nigéria en tout état de cause d'étendre ses revendications territoriales au-delà de la zone occupée par lui avant le 3 février 1996. Juridiquement, l'ordonnance a gelé la controverse. Les deux Parties sont obligées de respecter, pour toute la durée de la procédure, la situation de fait telle qu'elle existe. Or, en édictant un ordre qui prétend régler le trafic aérien au-dessus de la partie de Bakassi défendue et maintenue par les forces armées camerounaises, le Nigéria a encore une fois manifesté ses velléités annexionistes.

26. Somme toute, on doit malheureusement conclure que, même après que la Cour a édicté l'ordonnance du 15 mars 1996, le Nigéria n'a pas cessé de renforcer, par des mesures concrètes, les liens de fait qu'il a artificiellement créés entre la partie occidentale de Bakassi et ses propres territoires à l'ouest de la Cross River et de l'Akwayafé. La série d'actes dont on vient de faire état est en contradiction ouverte avec cette ordonnance. Il incombe à la Cour de trancher le différend, et c'est donc à juste titre que la Cour a voulu éviter que son arrêt ne soit mis en échec par des mesures unilatérales qui, en attendant le prononcé définitif de son jugement, auraient été prises par l'une ou l'autre des Parties intéressées.

La responsabilité du Cameroun n'est pas engagée — Récapitulation et conclusions sur la responsabilité

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, dans la dernière partie de mon intervention, je parlerai brièvement des demandes reconventionnelles du Nigéria selon lesquelles le Cameroun aurait commis une série d'actes internationalement illicites. D'autre part, je récapitulerai les conclusions du Cameroun sur la responsabilité du Nigéria.

1. Le Nigéria affirme que pour sa part le Cameroun a également enfreint des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Dans cette logique, il a présenté un certain nombre de demandes reconventionnelles. Le Cameroun a répondu de façon détaillée à ces allégations dans un document intitulé «Observations de la République du Cameroun» en date du 4 juillet 2001. Donc, il incombe maintenant au Nigéria de s'exprimer sur les arguments avancés par le Cameroun. Avant de formuler ses conclusions définitives, la République du Cameroun doit savoir si le Nigéria accepte les explications fournies par elle ou s'il insiste sur les griefs qu'il a fait valoir. Elle a donc prié la Cour de lui accorder une courte période de plaidoirie supplémentaire pour répondre oralement à la réplique du Nigéria concernant les demandes reconventionnelles. La Cour a accédé à cette demande. Le Cameroun remercie la Cour pour cette décision, qui lui a été communiquée par lettre du greffier du 10 janvier 2002. Il répondra donc aux observations que le Nigéria pourrait être amené à formuler sur ses demandes reconventionnelles d'abord durant le prochain tour des plaidoiries orales, puis, comme la Cour l'a décidé, soit avant, soit après les plaidoiries relatives à l'intervention de la Guinée équatoriale.

2. Pour en finir avec le chapitre de la responsabilité, le Cameroun résume sa position comme suit :

Les demandes visant à obtenir réparation pour les violations de la souveraineté camerounaise sont maintenues car il s'agit d'atteintes particulièrement graves. C'est le cas :

- de l'invasion de la presqu'île de Bakassi et l'occupation de celle-ci dans le but de l'annexer;
- de l'occupation d'un secteur important du territoire camerounais dans la région du lac Tchad, également dans le but de l'annexer;
- ainsi que du non-respect par le Nigéria de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 15 mars 1996.

3. Dans tous ces cas, et particulièrement, mais pas seulement, en ce qui concerne Bakassi, il s'agit d'opérations soigneusement planifiées qui ne sauraient être expliquées par de simples erreurs «de bonne foi». On n'envahit pas militairement le territoire d'un voisin «de bonne foi». Au surplus, quiconque conteste une frontière internationale arrêtée par un accord international sait que toutes les apparences militent contre lui et que, dès lors, il encourt un grand risque dont il aura à assumer toutes les conséquences si son attaque contre une situation juridique consolidée échoue. Le Cameroun rappelle, à cet égard, qu'il a prié la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due en réparation des préjudices qu'il a subis en conséquence de ces faits dans une phase ultérieure de la procédure (réplique du Cameroun, p. 592, par. 13.02).

4. D'autre part, le Cameroun maintient sa demande de rejeter les demandes reconventionnelles du Nigéria (réplique du Cameroun, p. 593, par. 13.03). A cet égard, toutefois, comme je viens de l'indiquer, il se réserve le droit de formuler ses conclusions de façon définitive quand il aura l'occasion de répondre à la plaidoirie du Nigéria concernant ces demandes (voir ci-dessus par. 1).

C'est ainsi que se termine, Monsieur le président, le premier tour des plaidoiries du Cameroun.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Effectivement, cet exposé met un terme au premier tour de plaidoiries de la République du Cameroun. La procédure orale en l'affaire reprendra jeudi prochain, 28 février, à 10 heures aux fins d'entendre la République fédérale du Nigéria. La séance est levée.

L'audience est levée à 13 heures.
